

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1864.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux fonda- tions en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

*(Voir les Nos 16, 122, 139, 147, 148, 167, 168, 178 et 183 de la Chambre
des Représentants, et le N^o 113 du Sénat, session de 1863-1864.)*

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; le Baron d'ANETHAN le Baron DELLA-
FAILLE, le Comte DE ROBIANO, le Baron DE RASSE, PIRMEZ, le Vicomte DU BUS,
DE COCK, FORGEUR et GHELDOLF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Justice croit devoir avant tout vous donner quel-
ques éclaircissements au sujet du retard qu'a subi l'examen du présent Projet
de Loi, lequel lui avait été soumis dès les premiers jours de la session der-
nière.

Elle tient à déclarer que ce retard n'est dû qu'à des causes indépendantes
de la volonté de ses membres; une réunion devait avoir lieu dans le courant
du mois de novembre de l'année dernière; un malentendu, par suite duquel
un seul membre de la Commission se présenta au jour fixé, amena une remise
indéfinie, qui, par suite des circonstances politiques du pays, se prolongea
jusqu'au mois de juillet.

Arrivée alors au moment d'aborder cet examen, votre Commission a tâché
de se pénétrer de toute la gravité de sa mission : en vue des critiques pas-
sionnées et violentes auxquelles ce Projet de Loi avait déjà donné lieu, elle
s'est dit qu'il appartient au législateur de marcher sans passion, avec calme
et d'un pas ferme dans la voie du progrès, et de tâcher de compléter et d'a-
méliorer le régime des fondations d'instruction en conciliant tous les intérêts
légitimes et satisfaisant toutes les susceptibilités honorables.

L'opportunité du Projet dont le Sénat se trouve saisi, a paru à la majorité
de Votre Commission ne pouvoir faire l'objet du moindre doute.

En effet, les incertitudes et les variations de la jurisprudence tant admi-
nistrative que judiciaire en ces matières, les opinions contradictoires qui se
rencontrent et dans les décisions des jurisconsultes les plus compétents et

dans les actes du Gouvernement, tout concourt à démontrer l'urgente nécessité de déterminer enfin par une loi le régime des fondations dont il s'agit.

En présence de ces divergences, il importait avant tout, pour apprécier sainement les dispositions du Projet, de se former une idée nette et précise du véritable caractère juridique de ces fondations.

Exposons le plus succinctement possible les principes du droit civil et du droit public, qui ont paru à la majorité de Votre Commission de la Justice, dominer cette matière, et qui lui ont servi de guide dans ses déterminations.

Principes de droit en matière de fondations.

La propriété, ainsi que la transmissibilité qui lui est inhérente, dérivent de la liberté individuelle, dont elles ne sont que le développement, l'application aux choses utiles dont l'homme ressent le besoin dans la poursuite du but qui lui est assigné par la Providence. Ni l'une ni l'autre ne sont les fruits d'une convention, ni l'une ni l'autre ne sont des créations de l'autorité sociale, de la loi positive.

Entre individus dans l'exercice de leur liberté naturelle, la société n'est donc pas fondée à restreindre la liberté de disposer.

Mais la liberté des individus périt avec eux, en même temps que leur droit vis-à-vis de la société : l'individu mort n'a plus la propriété de ses biens ni la faculté d'en disposer ou de les transmettre.

A l'individu succède dès lors la famille, développement de la liberté et de la sociabilité naturelles : l'exercice de la liberté des individus, qui étaient unis en famille avec le défunt, tel est le premier fondement rationnel de l'hérédité.

La famille est une nécessité sociale : de là dérive le droit de la société publique de déterminer le régime de successibilité.

Le droit de tester est, comme dépendant de ce régime, une création de l'autorité sociale, un produit de la loi positive. « Il eût été dur, dit à ce sujet » Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXVII), qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits, » et plus loin : « Les testaments... étaient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, » du droit public plutôt que du droit privé. »

Chez toutes les nations civilisées, la loi positive a porté à la liberté des particuliers de disposer de leurs biens, soit par actes à cause de mort, soit même par actes entre vifs, des modifications et des restrictions puisées soit dans l'intérêt de la famille, soit dans celui de la société publique, de l'État.

Ces principes ont reçu d'éclatantes consécration dans le Code civil qui nous régit.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. (Art. 537, Code civil.)

Dans les rapports entre particuliers, le droit privé a modifié la liberté de disposer, par la règle écrite dans l'art. 893 du Code, portant qu'on ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs, ou par testament.

Par la donation entre vifs, le donateur se dépouille *actuellement et irrévocablement* de la chose donnée. (Art. 894, Code civil.)

Par le testament, qui ne devient irrévocable que par la mort du disposant, celui-ci se dépouille, *seulement pour le temps où il n'existera plus*, de tout ou partie de ses biens. (Art. 895, Code civil.)

La capacité de recevoir à titre gratuit appartient, d'après le droit privé, exclusivement aux *individus*, aux personnes naturelles, en y comprenant, d'après l'art. 906 du Code civil, les individus non encore nés, mais déjà conçus au moment où la disposition à titre gratuit demeure irrévocable.

Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. Sont exceptées les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, aux art. 1048 à 1074 du Code civil. (Articles 896 et 897, Code civil.)

La règle de droit public, écrite dans l'art. 910 du Code civil, étend aux hospices, aux pauvres, aux communes et *aux établissements d'utilité publique*, la capacité de recevoir *par dispositions entre vifs ou par testament*, pour autant que ces dispositions seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, doivent être acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, *après y avoir été dûment autorisés*. (Art. 957, Code civil.)

Les biens ainsi donnés ou légués sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Art. 557, Code civil.)

Les libéralités exercées en faveur des *individus*, sont ou des donations ou des legs; elles épuisent le droit du donateur ou testateur sur la destination future de son bien; ce droit passe tout entier dans le domaine privé du légataire ou du donataire.

Les libéralités dont il est question aux articles 910 et 957 du Code civil, s'exercent au profit de *personnes fictives ou collectives*, lesquelles, n'ayant pas d'existence naturelle comme les individus, ne sont en réalité que des créations de la loi positive, de l'autorité sociale, et lui restent toujours subordonnées. Ces libéralités sont donc toujours, comme étaient les testaments à l'origine de l'état romain, *plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé*.

La fondation n'est autre chose que la personnification civile. C'est en effet la création d'un établissement permanent, autorisé par le pouvoir social et doué par lui du caractère de personne fictive ou collective, doté de biens affectés d'une manière permanente à sa destination et ainsi soustraits à la propriété individuelle et au commerce.

La fondation, par un privilège qu'elle tient uniquement de l'intervention et du concours de l'autorité sociale, loin d'épuiser, comme la donation ou le testament, le droit du disposant sur la destination future du bien compris dans sa libéralité, donne à ce droit un caractère de permanence et de perpétuité; elle crée ainsi une propriété à jamais vinculée et asservie.

Cependant la propriété, fille de la liberté, ne peut-être utilisée que par elle, et l'une et l'autre ne peuvent être mises en action que par l'individu.

La propriété doit encore être individuelle, pour que chacun soit également

libre d'y participer suivant les résultats de son intelligence et de son activité.

Le titre à l'appropriation, égal pour tous, doit dans son exercice s'étendre ou se restreindre dans la mesure inégale des facultés physiques et morales des individus.

La propriété collective est en opposition avec ces lois de libre concurrence ; elle met les individus en lutte avec des établissements qui ne doivent leur existence qu'au privilège.

Aussi, à mesure que la liberté individuelle a été mieux appréciée, l'on a vu la propriété individuelle progresser, et la sagesse des législateurs marcher plus avant dans la voie de la suppression ou de la diminution de la propriété collective, vinculée ou asservie. Ainsi la propriété des gens de main-morte, vue de mauvais œil dès le moment des premières lueurs de la liberté dans nos communes du moyen-âge, a subi dans notre pays des restrictions successives jusqu'à Marie-Thérèse ; ainsi ont disparu en 1789, au nom de la raison et de la liberté individuelle, la propriété féodale et la propriété substituée ou fidéicommissaire ; ainsi s'est produit comme un principe d'ordre public auquel les particuliers ne peuvent déroger, la règle écrite dans l'art. 815 du Code civil, que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.

Cette défaveur justement attachée à la propriété du privilège, à la propriété collective, à la propriété de main-morte, a fait depuis longtemps restreindre l'autorisation des fondations aux objets présentant un caractère d'utilité publique, un intérêt supérieur à l'intérêt purement privé de l'individu ; elles les a fait placer sous l'inspection de l'autorité publique ; elle les a fait assujétir à des garanties de contrôle et de surveillance ; elle les a fait régir et administrer par des préposés, ayant à leur égard le caractère, le mandat et la responsabilité de fonctionnaires publics.

C'est là un enseignement qui ressort de toute l'histoire de la législation en matière de fondations d'instruction. Un court aperçu de cette histoire, en ce qui concerne spécialement notre pays, en fournit la démonstration.

Législation antérieure.

Notre ancien droit national plaçait les fondations d'instruction sur la même ligne que toutes les autres fondations pieuses ; elles jouissaient des mêmes privilèges ; elles étaient soumises aux mêmes restrictions.

D'après la faveur que les lois du premier empereur chrétien et de ses successeurs avaient attachée aux libéralités faites au profit de l'Église, d'après le droit que celle-ci s'était arrogé (dans l'inertie où se renfermait alors le pouvoir séculier ou l'État), de pourvoir aux besoins et à l'organisation de l'enseignement, tout comme à ceux du culte et de la charité, chaque fondateur statuait valablement sur tout ce qui concernait sa fondation, sur le genre d'études auquel il la destinait, sur l'établissement auquel elle profiterait, sur les jeunes gens appelés à en jouir, sur les administrateurs, receveurs, collateurs et provisoires de la fondation.

Cette liberté de fonder n'avait primitivement d'autres limites que celles fixées par l'Église elle-même ; il n'était pas permis au fondateur d'imposer à sa libéralité des conditions contraires à l'intérêt de la chrétienté, à l'ordre des juridictions ou à la hiérarchie ecclésiastique ; les fondations devaient être

autorisées ou homologuées par l'évêque; enfin les réserves faites par le fondateur n'étaient considérées que comme des grâces ou des tolérances que le Pape, comme chef suprême de l'Église, pouvait toujours retirer et supprimer.

Vis-à-vis du pouvoir civil seulement, le fondateur jouissait de la liberté la plus étendue de disposer de ses biens par fondation.

Cette liberté absolue de fonder trouva cependant de bonne heure dans notre patrie une restriction importante dans les entraves mises à l'acquisition des terres ou héritages par les gens de main-morte.

D'un autre côté, le pouvoir civil s'était réveillé de sa torpeur, et à partir de Charlemagne, les souverains s'étaient efforcés de pourvoir par eux-mêmes aux nécessités de l'enseignement, comme besoin social.

Il s'opéra donc, par la suite des temps, une réaction salutaire contre l'exagération et les funestes effets du principe de respect absolu pour la volonté ou même pour le caprice des mourants; on finit par sentir le besoin de régulariser les fondations d'instruction.

L'édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1755, qui régit en dernier lieu les acquisitions des gens de main-morte jusqu'à la conquête de la Belgique par la France, nous montre à leur sujet le dernier état de la législation. Il prescrivait la stricte exécution des anciens placards, édits et arrêts interdisant non-seulement toute acquisition d'immeubles par les gens de main-morte, mais encore tout établissement nouveau de main-morte sans autorisation préalable du souverain. Néanmoins, les dispositions en rentes rachetables, les donations ou legs d'argent comptant et d'autres biens ou effets mobiliers ou réputés tels, pouvaient toujours se faire, sans aucune charge d'enregistrement, par devant le juge du domicile, et sans octroi du souverain, *en faveur des écoles de charité, comme aussi en faveur de l'Université de Louvain, et de l'instruction et étude des enfants.*

Quant au régime des établissements d'instruction, les privilèges existants à tous les degrés de l'échelle sociale s'opposaient à la création d'administrateurs légaux: le Gouvernement avait donc dû borner ses efforts à lutter contre les abus et les désordres inséparables des administrations privées ou indépendantes, par l'établissement du contrôle et de la surveillance de l'autorité publique, par l'obligation de rendre compte imposée aux administrateurs spéciaux.

M. Faider a constaté depuis longtemps l'excès des abus relativement aux bourses fondées de l'ancienne Université de Louvain; *la plupart d'entre elles avaient disparu entre des mains coupables.*

C'est alors, et encore sous le règne de Marie-Thérèse, sur les conseils du pieux et habile chef-président de Nény, qu'intervint le Décret du prince Charles de Lorraine, du 4 juillet 1761, qui affirme d'une manière si nette le droit de l'autorité centrale de soumettre les fondations aux nécessités de police, de contrôle et de subordination. (*Placards de Flandre*, V^e partie 1154-1155).

La conquête de la Belgique vint réaliser, au profit des institutions de la République française, la sécularisation des fondations d'instruction.

Il serait trop long de suivre dans toutes ses vicissitudes, dans ses tendances louables comme dans ses blâmables exagérations, le régime auquel nos fondations d'enseignement furent soumises durant la période de la domination française. Bornons-nous à signaler que ce régime offrait, dans son dernier

état, l'application la plus rigoureuse et la plus complète des principes consacrés par le Code civil sur la capacité d'acquérir par donation ou testament, ainsi que sur l'administration des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers.

L'invasion de notre patrie par les Puissances Alliées, en 1814, ne constitua qu'un état provisoire, pendant lequel l'organisation de l'Université impériale fut remplacée par l'autorité immédiate du nouveau Gouvernement des provinces Belges.

En 1815, lors de la constitution du nouveau royaume des Pays-Bas, la Loi fondamentale attribua au Roi l'administration de l'instruction publique à tous les degrés, sous le contrôle des États-généraux, avec le pouvoir de prendre toutes mesures générales, sur l'avis du Conseil d'État, et même avec celui d'accorder, en l'absence des États-généraux, des dispenses aux particuliers tant en matière d'administration que de justice, à la charge d'en donner connaissance aux États dans leur session la plus prochaine.

On a contesté que, sous l'empire de cette Loi fondamentale, le roi des Pays-Bas eût le pouvoir de modifier la capacité civile des établissements d'instruction ou de disposer de la propriété des fondations. On a soutenu que ces objets étaient de la compétence exclusive du pouvoir législatif, et qu'en vertu de l'art. 2 additionnel de la Loi fondamentale, ils demeureraient réglés par les lois en vigueur au moment de sa promulgation jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu.

C'est notamment sur cette division constitutionnelle des pouvoirs que M. Tielemans s'est fondé pour infliger le reproche d'inconstitutionnalité aux arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829.

Votre Commission de la justice croit pouvoir se dispenser de l'examen de cette question de constitutionnalité, que le Projet de Loi laisse tout entière à l'appréciation des tribunaux, comme aussi celle de savoir si les arrêtés royaux prémentionnés ont pu, depuis la proclamation de notre indépendance, être pris pour régler en cette matière, et si le Gouvernement belge a pu suivre, quant à ce, les errements du Gouvernement précédent.

Résumé des principes du projet actuel.

Abordant maintenant l'examen des principes du Projet de Loi, nous constatons d'abord que le chapitre I^{er} de ce projet se base sur la règle de droit public portant que l'enseignement public, donné aux frais et sous l'autorité de l'État, est capable, comme tout autre établissement d'utilité sociale et publique, de recevoir des fondations, soit des dons ou legs avec caractère de perpétuité, et que pareille capacité ne peut, ni directement ni indirectement, être accordée à l'enseignement privé, soustrait à l'autorité de l'État.

Toutes les opinions sont d'accord, pensons-nous, pour reconnaître que, dans l'état actuel de la société, l'enseignement public est d'une nécessité indispensable; cela posé, le législateur doit pourvoir aux besoins financiers de cet enseignement: deux moyens se présentent, l'impôt et la fondation. Dans le système représentatif constitutionnel, l'impôt a sur la fondation cet avantage considérable que, devant être voté annuellement par la législature, il soumet à un contrôle sérieux et efficace les mesures prises par le Gouvernement pour

satisfaire au besoin social de l'instruction donnée aux frais de l'État. Contre la fondation s'élèvent, au contraire, tous les inconvénients de la main-morte, signalés par les publicistes.

L'état actuel des mœurs et des opinions est de nature à nous rassurer contre le danger qui pourrait naître de l'extension immodérée des fondations : à ce titre, le projet les conserve, comme dotation future de l'enseignement public; et, fidèle aux principes de notre droit public, le chapitre I^{er} détermine les diverses personnes juridiques capables de recevoir des fondations faites en faveur de l'enseignement public à tous les degrés, en se basant sur les diverses lois organiques de cet enseignement, sans méconnaître l'organisation spontanée donnée par les communes ou par les provinces à des enseignements spéciaux.

Il décide à quel établissement les libéralités seront attribuées, au cas où la désignation faite dans l'acte serait insuffisante.

Il permet les libéralités de tout genre en faveur de toutes les branches de l'enseignement, dans tout établissement quelconque relevant de la hiérarchie administrative de l'instruction publique.

Il accorde des droits spéciaux au fondateur d'une dotation suffisante pour un établissement complet.

La disposition finale de l'art. 10 établit une garantie certaine de l'affectation des revenus des biens de la dotation à leur destination.

Partant de ce principe salubre que le droit de fonder n'appartient aux individus qu'avec le concours et l'autorisation de la puissance publique ou sociale, il respecte le droit des communes de pratiquer la liberté de l'enseignement comme les simples particuliers, tout en circonscrivant sagement l'usage de cette liberté dans les limites du droit individuel, chaque fois qu'une disposition expresse de la loi ne lui a pas donné une extension spéciale. Il rejette ainsi, par son silence, la faculté de fonder en faveur de l'enseignement privé.

Les motifs de ces dispositions législatives sont faciles à saisir.

Toute fondation suppose dans son objet un avantage général supérieur à l'intérêt privé. Jamais, dans aucun pays, l'on n'a admis la faculté de fonder en faveur d'un intérêt privé. Partout il a été reconnu que seul l'intérêt public pouvait légitimer un droit aussi exorbitant.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est nécessaire au développement moral des générations successives : à ce titre elle représente un intérêt public; l'enseignement de l'État forme par conséquent un service public.

L'enseignement privé, tel qu'il existe en vertu de notre constitution, n'a pas ce caractère. Il jouit d'une liberté telle qu'au lieu d'un avantage public, il peut éventuellement constituer un danger. Dans tous les cas, il n'offre pas à la société des avantages assez certains, des garanties suffisantes pour justifier l'exercice du droit de fondation à son profit.

D'un autre côté, admettre les fondations au profit de l'enseignement privé, c'eût été restreindre, sinon anéantir la liberté même de cet enseignement, qui fait aujourd'hui sa force et sa prérogative. Le droit de jouir des fondations, eût nécessairement entraîné pour l'enseignement privé, l'obligation de

subir le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, dans le but de vérifier l'emploi des revenus de la fondation et leur affectation spéciale à leur destination.

Les écoles libres adoptées en vertu de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842, ne cessent pas d'appartenir essentiellement à l'enseignement privé. L'autorisation d'adoption est toujours révocable, aux termes de l'art. 4 de la même loi. Les écoles adoptées remplissent donc *temporairement* un service public. A ce titre elles peuvent profiter des fondations faites en faveur de l'enseignement primaire de la commune qui les a adoptées ; mais cette faculté est purement *temporaire* ; elle cesse avec l'adoption elle-même.

Par une conséquence ultérieure du principe rappelé plus haut, il ne peut être permis à un fondateur d'apposer à sa libéralité des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État, ou qui seraient de nature à altérer le caractère de l'enseignement de l'État. La volonté individuelle du fondateur ne peut dépouiller la puissance sociale, la souveraineté nationale, de ses prérogatives, ni déroger à la loi. Il n'est donc pas non plus permis au fondateur de déléguer à des personnes successives, autres que les administrateurs légaux, la régie des biens de sa fondation. Sur ce point la loi confirme le principe consacré par l'interprétation législative de l'art. 84 de la loi communale. La faveur exceptionnelle accordée par l'art. 15 du projet est de stricte interprétation. On ne pourrait l'étendre sans investir les individus fondateurs du droit de créer des fonctionnaires publics inamovibles.

Par son silence sur le sort des libéralités qui contiendraient des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation, la loi s'en réfère à la règle générale du droit, à l'article 900 du Code civil, qui, dans toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, répute non écrites les conditions impossibles, et celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs.

La libéralité demeure; la condition seule vient à tomber.

Cette règle du Code civil a été l'objet d'attaques, aussi vives et aussi répétées que peu fondées. On a prétendu et l'on prétendra encore qu'en maintenant ainsi la libéralité et en effaçant la condition, on refait les testaments, on viole la volonté du fondateur et que l'on confisque son bien.

Nous ne nous arrêtons pas à réfuter de nouveau cette objection. Nous nous bornons à renvoyer à l'exposé des véritables principes fait par M. Tesch dans son rapport à la Chambre des Représentants sur le Projet de Loi des dons et legs charitables présenté par M. Faider. (Docum. parlem. 1854-1855, n° 56.

« L'on ne peut pas admettre qu'un testateur ait voulu violer les lois, im-
 » poser des conditions immorales ou impossibles; quand de semblables dis-
 » positions se trouvent dans un testament, il faut présumer qu'elles sont le
 » résultat de l'erreur, de l'ignorance ou de la surprise, et admettre que, mieux
 » informé, le testateur ne les y eût pas insérées; que si le fondateur avait
 » introduit sciemment de semblables dispositions dans l'acte, la nullité qui
 » les frapperait serait une peine fort légitime contre de semblables inten-
 » tions. »

Le projet de loi se garde sagement de rien innover à cet égard; il laisse au législateur futur à décider si l'art. 900 du Code civil doit être modifié ou

révisé, soit dans son entier, soit seulement à l'égard des établissements d'utilité publique.

Le projet de loi reconnaît à l'enseignement religieux un caractère d'utilité publique, et sans rien innover non plus à l'état actuel de notre législation ecclésiastique, tel qu'il se trouve défini par la loi du 18 germinal an X et les articles organiques de la même loi, par celle du 23 ventôse an XII et par les décrets du 17 mars 1808, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813, il consacre en termes formels la capacité des séminaires, des fabriques d'église et des consistoires, de recevoir des libéralités faites au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales.

L'exposé des motifs a soin d'avertir que cet enseignement *spécial* n'est autre que l'enseignement *religieux*, les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes au point de vue légal pour s'occuper de tout autre enseignement.

Il n'était guère possible d'aller au delà dans l'état actuel de notre établissement ecclésiastique.

Le chapitre II s'occupe des *fondations au profit de boursiers*.

Il les considère comme des institutions d'utilité publique, placées sous la haute tutelle de l'administration. Ce caractère ne peut leur être contesté, même alors qu'elles seraient exclusivement fondées au profit des membres d'une famille, car la famille considérée ainsi dans son existence continuée et perpétuelle forme une sorte de corps, aux intérêts duquel il est du devoir de la puissance sociale de veiller.

Actuellement ces fondations sont, quant à leur dotation, régies par un nombre considérable de petites administrations distinctes. Le projet leur substitue, dans un but d'utilité, un système simple, qui consiste à remettre à des commissions provinciales, rééligibles et responsables, l'administration de toutes les bourses autres que celles fondées pour les études théologiques dans les séminaires. Ces dernières sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Il assure ainsi la bonne gestion des biens de main-morte constituant la dotation de chaque fondation; il évite un double écueil, le morcellement de l'administration et un système de centralisation qui répugnerait à nos mœurs; enfin il conserve à chaque fondation sa spécialité propre.

Au point de vue politique, il se concilie avec la liberté de concurrence dans l'enseignement, en laissant au boursier, ou, s'il est mineur, à ceux qui ont autorité sur lui, le choix de l'établissement où il recevra l'instruction. Il prescrit des mesures pour que le boursier ne puisse abuser de cette liberté, et conserver la jouissance de la bourse au-delà d'une période normale. En déterminant la part d'intervention que le fondateur est en droit de réserver à lui-même ou à d'autres dans l'administration de la dotation, ou dans la désignation du boursier, il laisse au fondateur une juste latitude, capable de provoquer à ce genre de libéralités, et en même temps il maintient intactes les attributions essentielles de l'autorité publique.

Enfin il formule un système de présomptions légales quant à l'intention du fondateur, pour le cas où celui-ci n'aurait pas positivement déterminé le

genre d'études qu'il avait en vue dans l'acte de dernière volonté par lequel il a doté la fondation.

Le chapitre III du projet établit des *dispositions générales*, qui placent toutes les fondations en faveur de l'enseignement ou au profit de boursiers sous la sauvegarde du Gouvernement et des deux Chambres législatives, et sous le contrôle de l'opinion publique.

Le chapitre IV s'occupe des bourses aujourd'hui existantes. Il en transfère l'administration et la collation aux administrations désignées ou organisées par le chapitre II, chaque fois du moins que le fondateur n'a pas réservé le droit de collation à ses parents. Cette réserve le Projet de Loi la respecte, en tenant compte de l'esprit de famille et du sentiment du pays, qui, l'on peut le dire, est généralement disposé à consacrer ce privilège des fondateurs. La collation maintenue dans la famille ne porte du reste aucune atteinte sérieuse à l'indépendance des boursiers, consacrée par le Projet.

Au contraire, d'après la nature des choses, d'après la nature même de l'homme, la collation attachée à certains titres, à certaines fonctions, doit avoir pour résultat fatal de faire peser les sentiments, les préférences que ces titres, que ces fonctions inspirent aux collateurs, sur la volonté du boursier. C'est la remarque parfaitement fondée faite par M. Orts, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 29 avril 1863.

La pratique franche et loyale de la libre concurrence dans l'enseignement exige donc la suppression des collations à titre de fonction.

Reproches faits au Projet de Loi. Considérations générales.

Ici se présente en premier lieu l'objection de rétroactivité reprochée au Projet. On accuse le Projet d'enlever des droits privés, des droits civils, des droits acquis.

Le reproche est grave, car, ainsi que le disait encore M. Orts, « le jour où » ce qui constitue véritablement un droit acquis pourrait être mis en question par une volonté quelconque, capricieuse, arbitraire, il n'y aurait plus » de société possible. »

Mais le reproche est-il fondé? La collation accordée à des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions et pour aussi longtemps qu'ils en seront revêtus, constitue-t-elle véritablement un droit privé?

Le droit privé, le Code civil ne permet de léguer qu'au profit de personnes existantes au moment du décès du testateur, et de personnes certaines et individuelles suffisamment désignées. Ce ne sont pas là les conditions des collateurs à titre d'office, et par conséquent sous ce rapport leurs droits, si droits il y a, ne sont certainement pas des droits privés.

La collation attribuée à des fonctionnaires, à raison et pour la durée de leurs fonctions, n'est en réalité pas autre chose qu'une prérogative de plus qu'ils exercent en sus de celle attachée essentiellement à ces fonctions. Ce n'est pas même un droit personnel, un droit de l'individu.

Cette prérogative n'existe que par le concours de la volonté sociale, de la loi, avec la volonté du fondateur.

Création de la loi positive, de l'autorité sociale, tout comme la fondation dont elle dépend, elle lui reste également toujours subordonnée.

Les partisans de l'opinion contraire reconnaissent eux-mêmes, que les lois réglant la capacité politique, civile ou de famille, n'ont pas d'effet rétroactif condamnable, quand elles font cesser une capacité créée par d'autres lois antérieures.

Ils reconnaissent que les fondations sont créées par suite d'une autorisation légale, d'un privilège ; mais ils contestent qu'elles n'acquièrent par là qu'une existence précaire, toujours subordonnée à la loi future. Ils reconnaissent au législateur le droit permanent d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée ; mais ils soutiennent que ce droit ne peut s'appliquer aux fondations en faveur des boursiers, lesquelles, disent-ils, ne perdent pas leur caractère d'institutions particulières par le motif qu'elles ont besoin d'autorisation pour obtenir une existence civile.

Ils soutiennent que le Projet de Loi consacre une rétroactivité inadmissible, en ce qu'il s'attaque à des faits accomplis sous l'empire de lois les autorisant, et qu'il enlève ainsi des droits acquis. Et cependant, ils n'osent invoquer les prétendus droits acquis des administrateurs ou des collateurs éventuellement appelés par le fondateur.

Les droits acquis qu'ils réclament ne peuvent donc être que ceux des boursiers. Mais tout le Projet de Loi n'en est-il pas la consécration la plus formelle ?

Le Projet n'enlève l'existence à aucune fondation légalement autorisée ; il considère les fondations comme des institutions publiques, et il introduit dans leur service les changements dont l'expérience a démontré l'utilité ou la nécessité.

Le caractère d'institutions publiques des fondations ressort à toute évidence, nous croyons l'avoir démontré, de la nécessité du concours de l'autorité sociale, de la loi positive, du privilège, à leur création. Vouloir leur attribuer le caractère d'institutions particulières, c'est méconnaître la limite du droit des particuliers, c'est poser un principe qui, poussé à ses dernières conséquences, conduit à dénier au législateur tout droit d'intervention en cette matière, et qui prouve par là même son absurdité.

En résumé le Projet de Loi, bien loin de s'écarter des règles éternelles du droit et de la justice, y est rigoureusement conforme. C'est seulement faute de l'avoir bien étudié, faute de l'avoir bien compris, qu'on a pu le représenter comme froissant les sentiments religieux du pays. Le droit ne peut être en opposition avec la vraie religion, puisque l'idée de justice absolue se confond nécessairement avec la notion de la divinité.

L'erreur que nous signalons ici eût été aisément évitée, si l'on s'était donné la peine de consulter les principes admis et reconnus autrefois par les canonistes en matière de fondations, principes que l'on peut rappeler ici avec d'autant plus d'opportunité que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'Église a été longtemps la seule autorité compétente en ces matières, par suite de l'abandon qu'en avaient fait les premiers empereurs chrétiens.

« Il a toujours été permis dans l'Église de faire de pieuses fondations....
» Un fondateur peut apposer telle loi ou condition que bon lui semble à sa
» fondation ; on mettrait obstacle aux pieuses libéralités des fidèles, si l'on
» refusait cette satisfaction à ceux qui les exercent. *Mais il faut* que les lois
» qu'il plaît au fondateur d'imposer à sa fondation *ne soient pas contraires*

» *aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique ; et c'est à l'évêque qui doit autoriser la fondation, à y prendre garde. Il peut rejeter les conditions illicites et insolites, sans pourtant refuser d'homologuer la fondation, si d'ailleurs elle peut-être utile à l'Église, et par conséquent à celui qui l'a faite.* »
 (DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, au mot FONDATION.)

Ce principe de la nécessité d'autorisation, le pouvoir civil n'a fait que se l'approprier par l'art. 910 du Code civil, qui dénie tout effet aux fondations non-autorisées. Remarquons cependant qu'aucun légiste n'a poussé ce principe à des conséquences aussi outrées que certains anciens canonistes, lesquels ont enseigné que si un particulier avait construit, *sans le consentement de l'évêque*, une église ou chapelle, non-seulement cette fondation n'aurait pas d'effet, non pas seulement que cette église ou chapelle n'aurait aucune existence canonique, mais sont allés jusqu'à attribuer à l'évêque le pouvoir de la faire abattre ou démolir.

D'après les canonistes, d'accord en cela avec les légistes, le pouvoir d'autorisation ou d'homologation s'étendait jusqu'à *rejeter les conditions contraires aux bonnes mœurs ou illicites*, et parmi ces dernières se rangeaient toutes celles qui méconnaissaient les règles de la capacité des personnes, la hiérarchie des attributions, ou l'autorité du souverain. Ces conditions étaient réputées non écrites, en vertu de la règle du droit romain, portant que personne n'a le pouvoir de faire que les lois demeurent sans empire sur sa disposition.

Or, l'art. 900 du Code civil n'a fait que confirmer cette règle reconnue tant par le droit romain que par le droit canonique.

Les canonistes étaient d'ailleurs unanimes à attribuer, non-seulement au Pape, comme chef de l'Église, mais même aux évêques, le pouvoir d'appliquer les libéralités à d'autres œuvres pies de leur choix, lorsque le fondateur en avait prescrit un usage impossible ou illicite : et néanmoins ils proclamaient la règle que ni le Pape, ni les évêques ne pouvaient changer ce qu'avait voulu le fondateur. C'est que, dans le cas posé, la volonté du fondateur était interprétée dans un sens qui s'accordait avec l'utilité de l'Église, considérée comme représentant l'intérêt général de la chrétienté. Les canonistes ne s'inquiétaient donc pas en ce cas du futile reproche de vouloir refaire les testaments.

Il n'est pas jusqu'à l'omnipotence du pouvoir souverain en cette matière qui n'ait été reconnue et proclamée par le droit canonique. Les droits des fondateurs n'étaient, d'après les canonistes, que des grâces, des tolérances du droit positif, et il n'était nullement douteux que le Pape auteur du droit positif de l'Église, ne pût supprimer et retirer ces grâces, ces tolérances, qu'il avait lui-même concédées et accordées.

Il est curieux de voir tous les scrupules semés dans le public contre le Projet actuel, levés à l'avance par Prosper Fagnanus, rédacteur de la Bulle du Pape Innocent X, du 15 octobre 1652, portant suppression et extinction des petits couvents d'hommes réguliers dans toute l'Italie et dans les îles adjacentes. (Voir son ouvrage intitulé : *Jus canonicum, sive commentaria in III librum Decretalium*, pages 665-675, édition de Cologne, petit in-folio, 1704-1705.)

Le pouvoir civil, lorsqu'il essaya de reprendre ses droits longtemps négligés, n'eut, sous tous ces rapports, qu'à suivre les enseignements du droit cano-

nique, et à en faire l'application, tout en se substituant à la domination de l'Église. Ce réveil de l'autorité laïque se manifesta tout d'abord dans les parlements de France.

« Quand l'usage fixé par le fondateur ne peut avoir lieu ou est illicite, les » parlements, » dit Durand de Maillane, dans son Dictionnaire de Droit canonique, à l'endroit cité, « en font l'application à telles œuvres pies qu'ils » jugent à propos... Les parlements, d'ailleurs, ont pleine juridiction sur les » biens et revenus des fondations. » (Édit de 1749, art. 3.)

Ainsi s'est établi ce principe fondamental que « *les fondations pieuses sont de droit public.* » (ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Recueil de jurisprudence canonique*, au mot FONDATION), principe qui justifie à lui seul toutes les dispositions du Projet de Loi actuel.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Avant d'aborder la discussion, un membre de la commission propose de demander à M. le Ministre de la Justice, la production des divers renseignements et documents détaillés ci-après :

1° Y a-t-il des réclamations adressées au Gouvernement de la part d'étrangers, soit gouvernements, soit corporations, soit particuliers? Au cas affirmatif, faire connaître sur quoi portent ces réclamations, et quelles ont été les réponses du Gouvernement.

2° Le relevé des fondations de bourses d'étude, commencé en 1845, a-t-il été continué? Au cas affirmatif, fournir la continuation de ce travail, de manière à faire connaître la totalité des fondations existantes.

3° Fournir l'état du revenu des fondations de bourses, par périodes quinquennales, depuis 1845.

4° Y a-t-il eu des plaintes, a-t-on élevé des griefs au sujet de la législation actuelle? Sur quoi ont porté ces plaintes et griefs et qui les a produits?

5° Fournir à la commission les avis du Conseil d'Etat des Pays-Bas, qui ont précédé les arrêtés de 1818, 1823 et 1829, relatifs aux fondations de bourses d'étude.

6° Fournir les décisions judiciaires rendues en matière de fondations depuis 1818.

La majorité de la Commission, estimant que tous les éléments utiles ou nécessaires pour réviser la législation sur les fondations ont été fournis à la législature ou se trouvent joints au rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, déclare ne pas s'opposer à ce que ces demandes soient adressées à M. le Ministre de la Justice, pourvu qu'on n'en fasse pas un moyen de suspendre l'examen du Projet de Loi.

En conséquence il est décidé, à l'unanimité des voix des membres de la Commission, que les demandes formulées plus haut seront adressées à M. le Ministre de la Justice, sans que l'examen du Projet puisse en éprouver de retard.

Ces demandes ayant été communiquées au Département de la Justice, sous la date du 7 juillet dernier, M. le Ministre de la Justice y a répondu, sous la date du 6 septembre, par la dépêche formant l'annexe A du présent rapport.

La minorité propose de discuter au préalable, et avant tout autre examen,

le système du chapitre IV : *Dispositions transitoires*, son vote sur un grand nombre d'articles des trois premiers chapitres du projet, devant dépendre de l'admission ou du rejet du chapitre IV, qui rend la loi actuellement en discussion applicable aux fondations antérieurement existantes.

La majorité de la Commission, considérant que la loi forme un corps de législation complète sur la matière des fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers ; que l'ordre naturel est celui suivi dans le Projet ; que le but de celui-ci est de créer un régime uniforme et harmonique ; que dans ce système les dispositions transitoires ne tendent qu'à rendre le régime adopté commun à toutes les fondations préexistantes de l'espèce, décide que l'on n'interviendra pas l'ordre de la discussion.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ARTICLE PREMIER.

Un membre demande quel sera le sort d'une fondation faite *au profit de l'instruction primaire donnée dans un hospice*. La Commission décide que ce cas sera régi par la disposition de l'art. 9.

Il est demandé ensuite si la loi offre une garantie d'affectation *spéciale* dans le cas d'une fondation qui serait faite *en faveur d'une école déterminée dans un quartier spécial de la commune* ?

Selon la majorité de la Commission, cette garantie ne peut être autre que celle qui résulte des articles 13, 14 et 15 du Projet, et dans aucun cas elle ne peut être accordée à une école libre, en d'autres termes, à l'enseignement privé.

Un membre propose d'intercaler avant les mots : *Sont réputées*, la restriction : *sans autre indication ni désignation*, qui se rencontre à l'art. 7 du Projet. A l'appui de cet amendement, ce membre allègue que « si la libéralité est faite à » la commune même, il ne peut y avoir de difficulté, et que pour ce cas l'article » est inutile. L'article est donc destiné à interpréter la volonté du fondateur » ou donateur : pour qu'il y ait lieu à interprétation, il faut qu'il y ait doute. Or, » si le testateur mentionne en termes exprès un établissement d'enseigne- » ment autre que l'établissement communal, comment peut-on dire que ce » fondateur est censé avoir donné à la commune, et ce pour un établissement » qu'il exclut au contraire ? On peut refuser l'autorisation, sans doute ; mais » on ne peut pas attribuer à l'un ce qui est donné à l'autre : c'est aller aussi » loin que possible que d'admettre, en cas de doute, la présomption en faveur » de l'établissement communal. »

La majorité de la Commission rejette l'amendement proposé dont le but est de faire qu'en cas d'indication ou désignation d'un établissement incapable, la

libéralité soit considérée comme caduque; elle se fonde sur le *résumé des principes du Projet actuel*, exposé au préambule du présent rapport, comme aussi sur les motifs développés quant aux *conditions diverses inscrites dans les testaments*, dans le rapport fait au nom de la section centrale, à la Chambre des Représentants (n° 122), en séance du 24 mars 1863, pages 19 et 20.

L'article du Projet est adopté par 6 voix contre 4.

ART. 2.

Adopté par 6 voix contre 4.

ART. 3.

Adopté par 6 voix contre 4.

L'amendement rejeté à l'art. 1^{er}, et reproduit aux articles 2 et 3, a été rejeté par les mêmes motifs.

ART. 4.

Un membre demande s'il ne faudrait pas déterminer d'une manière certaine la *commune* dont il est parlé dans cet article. Il est entendu par la Commission que, conformément au principe posé dans l'art. 11, *en l'absence de toute stipulation, la libéralité, faite au profit de l'enseignement primaire, est censée faite à la commune* OU LE BIENFAITEUR AVAIT SON DOMICILE AU MOMENT DE LA DISPOSITION.

L'article est adopté.

Les ART. 5, 6, 7 et 8 sont successivement adoptés.

ART. 9.

Un membre propose de remplacer les mots : « Les libéralités au profit de » l'enseignement *spécial* qui se donne dans les *grands séminaires* » qui commencent cet article, par ceux-ci : « *Les libéralités au profit de l'enseignement qui se donne dans les séminaires.* »

Il développe sa proposition en ces termes :

« L'expression *grands séminaires* n'est pas exacte. L'art. 2 de la convention du 18 juin 1827, en vertu de laquelle les séminaires ont été organisés » en 1829, avec autorisation donnée par arrêté royal du 2 octobre 1829, » porte : « Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire. » La destination de ces séminaires est indiquée par la bulle papale du 16 des calendes » de septembre 1827, acceptée par l'arrêté du 2 octobre suivant.

» Les expressions de la bulle prouvent que dans les séminaires de la Belgique on ne se borne pas à l'enseignement des sciences ecclésiastiques, » mais que les jeunes gens doivent y être instruits dès leur jeune âge dans » toutes les sciences préparatoires. Il n'y a donc qu'un séminaire, divisé ou » non divisé en sections, suivant l'étendue et les besoins du diocèse.

» Le mandement d'érection du séminaire pour le diocèse de Malines » porte :

» Pour répondre à des vues d'une aussi haute sagesse, et remplir les in-

tentions du Saint-Père, nous nous faisons un devoir d'organiser sans délai notre séminaire, etc.

» Art. 1^{er}. Le cours général d'étude de notre séminaire sera divisé en deux sections, dont l'une comprendra les humanités et la philosophie, et l'autre la théologie. »

» Il n'y a donc en réalité qu'un séminaire, et cette observation est confirmée par la législation. Voir le décret du 30 septembre 1807, portant établissement de bourses et demi-bourses, et le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques. D'après ce dernier décret, l'évêque a mission d'accepter les libéralités faites à son séminaire : comment lui refuser l'autorisation d'accepter une donation faite d'une manière générale pour l'enseignement qui s'y donne? — Cela ne se concevrait pas, car l'évêque est maître de faire tourner au profit de l'enseignement une donation pure et simple faite à son séminaire. »

Le même membre pose encore cette question : « Si l'article n'est pas changé, quel serait le sort d'une libéralité faite à un séminaire pour l'enseignement en général, ou spécialement pour la philosophie ou les humanités? »

La majorité de la Commission déclare tout d'abord que, s'associant à l'intention du Projet de Loi, elle n'entend rien innover au sujet de l'enseignement ecclésiastique; que partant, à ses yeux, l'admission ou le rejet de l'amendement doit se décider suivant la solution affirmative ou négative à donner à la question de savoir si les petits séminaires ont *actuellement* une existence légale. Elle estime que cette solution ne peut être que négative, aucune loi ne reconnaissant les petits séminaires comme faisant partie de l'enseignement ecclésiastique. Ce ne sont, en réalité, que des écoles secondaires établies pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, ainsi que les qualifie l'art. 4 du décret du 9 avril 1809, et il résulte à toute évidence de l'art. 1^{er} du même décret qu'ils sont entièrement différents des séminaires diocésains maintenus par l'art. 3 du décret du 17 mars 1808, comme écoles spéciales de théologie.

Ces décrets étaient encore en pleine vigueur et avaient force de loi à l'époque de la Convention invoquée du 18 juin 1827; d'où il suit que les séminaires diocésains dont il est parlé à l'art. 2 de cette Convention ne sont autres que les écoles spéciales de théologie, de la nature de celles qu'avait maintenues l'art. 3 du décret du 17 mars 1808. La Bulle papale du 16 des calendes de septembre 1827 n'a pu légalement changer leur destination, non plus que l'arrêté royal du 2 octobre suivant, qui n'a ordonné la publication de cette Bulle que *sans approbation des clauses, formules ou expressions que cette Bulle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du Royaume.*

Guidée par ces motifs, la majorité de la Commission rejette l'amendement proposé.

L'art. 9 du projet est adopté.

Il en résulte que la question posée ensuite par l'honorable membre, auteur de l'amendement, doit être résolue en ce sens que la libéralité faite à un séminaire pour l'enseignement en général, ou spécialement pour la philosophie ou les humanités, aura le même sort que si le séminaire n'avait pas été indiqué dans la disposition.

Le même membre propose ensuite un article additionnel ainsi conçu :

- « ART. 9^{bis}. Les libéralités faites à l'État, à la province ou à la commune, »
» avec charge de les employer à un enseignement spécialement indiqué, »
» pourront être autorisées, si le but est reconnu utile.
» Dans le cas contraire, l'autorisation sera refusée, et la libéralité n'aura »
» pas d'effet.
» Si le but primitif ne peut plus être atteint ou cesse d'être utile, les libé- »
» ralités seront, autant que possible, employées à un but analogue.
» En cas d'impossibilité d'atteindre un semblable but, elles feront retour à »
» la famille. »

A l'appui de sa proposition, l'honorable membre fait valoir les considérations suivantes :

- » L'État n'est pas constitutionnellement obligé d'ériger des universités ; il »
» est au moins, sans contestation possible, parfaitement libre de n'en ériger »
» qu'une seule. Ces établissements n'ont pas constitutionnellement une »
» existence plus assurée que celle des établissements particuliers; et pour- »
» tant personne ne songe à refuser à l'État le droit de recevoir des libéralités »
» pour les appliquer à l'enseignement qu'il donne dans ses propres établis- »
» sements. Pourquoi l'empêcherait-on de recevoir des libéralités pour les »
» appliquer à encourager ou à soutenir l'enseignement dans des établis- »
» sements particuliers ? Et si on accorde ce droit à l'État, en vertu de quel »
» principe le refuserait-on à la province et à la commune ! Car, s'il est vrai »
» de dire que les établissements d'enseignement à tous les degrés ne sont pas »
» érigés dans un but exclusivement provincial ou communal, d'un autre côté, »
» on ne peut pas méconnaître que la commune et la province sont fortement »
» intéressées à la prospérité de pareils établissements. »

La majorité de la Commission signale dans les considérations présentées à l'appui de cet amendement, malgré le vague nébuleux dans lequel elles se renferment, le but de légaliser au moyen d'une personne interposée, les libéralités faites en faveur de l'enseignement privé, et de les faire considérer comme caduques dans le cas où cette interposition manquerait son effet.

En conséquence, et se fondant sur les principes exposés au commencement de ce Rapport, et sur les motifs développés quant aux *conditions diverses inscrites dans les testaments*, dans le Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, n° 122 de la session de 1862-1863, elle rejette, par 6 voix contre 4, l'article additionnel proposé.

Le même membre propose un autre article additionnel ainsi conçu :

- » ART. 9 *ter*. Sont nulles les libéralités faites à des établissements n'ayant »
» pas la capacité légale pour les recevoir. »
Il appuie sa proposition, sur ce que « l'article additionnel proposé a pour »
» but de fixer les vrais principes, et d'empêcher une application erronée de »
» l'art. 900 du Code civil, et qu'il est conforme à la jurisprudence, notam- »
» ment aux arrêts de la Cour d'Appel de Gand et de la Cour de Cassation »
» dans l'affaire De Rare. »

La majorité de la Commission estime que l'article proposé, s'il ne tend pas à innover, est inutile en présence de la disposition de l'art. 914 du Code civil,

portant : *Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle*; que si l'amendement a pour but, comme l'insinuent les motifs par lesquels on l'appuie, de tracer pour le Gouvernement ou pour les tribunaux de nouvelles règles d'interprétation de l'art. 911 combiné avec l'art. 900 du même Code, qui répute non écrites les conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux mœurs, il offre un véritable danger, en ce qu'il fait prévaloir l'interprétation par laquelle l'enseignement, même lorsqu'il serait le but principal de la libéralité, serait toujours sacrifié en vue de l'incapacité de l'établissement indiqué pour la régie de la libéralité ou la dispensation de l'enseignement, même alors que cette indication ne constituerait évidemment qu'une condition secondaire.

L'article additionnel proposé est rejeté à la majorité de six voix contre quatre.

ART. 10.

Adopté.

ART. 11.

Un membre estime que cet article présente une lacune. Une désignation peut résulter des circonstances : c'est là un principe admis dans l'art. 7. Il faut le répéter dans celui-ci : autrement on pourrait tirer de fausses conséquences du silence de la loi. Il propose d'ajouter, après les mots *profiter de la libéralité* : « *ou lorsque cette désignation ne résultera pas des circonstances ou de la nature de la libéralité.* »

La majorité de la Commission juge inutile de rien changer au texte de l'article, attendu que celui-ci ne s'oppose nullement à ce qu'il soit tenu compte des circonstances ou de la nature de la disposition pour déterminer, *suivant les cas*, l'administration capable de recevoir la libéralité.

L'article est adopté.

ART. 12, 13 et 14.

Ces articles sont adoptés successivement, et sans observations.

ART. 15.

Un membre soulève la question de savoir s'il s'agit dans cet article pour les parents du fondateur d'un droit en quelque sorte successif, ou si la faculté se borne aux parents existants lors du décès du testateur ?

La majorité de la Commission, se fondant sur le principe de droit que tout privilège est de stricte interprétation, estime qu'il ne s'agit nullement dans cet article d'un droit de concours ayant un caractère de perpétuité; au surplus elle décide que cette demande sera communiquée à M. le Ministre de la Justice.

Le même membre demande pourquoi cet article ne parle que d'un ou deux parents, tandis que l'art. 56 permet aux fondateurs de bourses une réserve en faveur d'un, deux ou trois de leurs plus proches parents ?

La majorité de la Commission répond que cette limitation de nombre n'a qu'une minime importance, et qu'au surplus la différence signalée a pour but d'encourager davantage les fondations au profit des boursiers.

L'article est adopté.

La première question soulevée sur le présent article ayant été communiquée à M. le Ministre de la Justice par le Rapporteur de la Commission, a été résolue par une dépêche du Département de la Justice dans les termes suivants :

Bruxelles, le 25 août 1864.

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

N^o 411.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

En réponse à votre lettre du 29 juillet dernier, j'ai l'honneur de faire remarquer à la Commission du Sénat que l'art. 15 du Projet de Loi sur les fondations d'instruction publique consacre un droit d'intervention perpétuelle, en faveur des parents du fondateur, appelés successivement à l'exercice de cette prérogative.

Le sens de la disposition est indiqué dans l'Exposé des motifs, en ces termes : « C'est un droit d'intervention, analogue à celui que le décret du » 31 juillet 1806 permet aux fondateurs d'hospices de réserver pour eux et » pour leurs héritiers. »

Voici le texte du décret de 1806 :

« ART. 1. Les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et la vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 3 frimaire an V, d'après les règles qui seront fixées par le Ministre de l'Intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et aux réglemens qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

» ART. 2. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés, qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés au dit article. »

L'article 15 du projet se réfère à ce qui se passe souvent dans la pratique. Les bienfaiteurs qui créent des établissements destinés au soulagement ou à l'instruction du peuple, les administrent eux-mêmes pendant leur vie, à titre privé ; mais à la mort, afin d'assurer la perpétuité de l'œuvre, ils l'érigent en fondation et stipulent, pour plus de garantie, que la gestion et la direction de l'établissement appartiendront successivement ou héréditairement à des personnes présumées dignes de leur confiance. Le projet de loi permet, en faveur de la famille seulement, non pas ce droit illimité d'administration spéciale, tel

qu'il existait sous l'ancien régime, mais la simple faculté de concourir à la gestion avec les administrateurs légaux.

Le droit de collation des bourses, déterminé par l'article 36, s'exerce également à perpétuité.

Agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) : VICTOR TESCH.

ART. 16 et 17.

Ces articles sont successivement adoptés.

CHAPITRE II.

FONDATIIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

ART. 18 à 30.

Ces articles sont adoptés successivement et sans observations.

ART. 31.

Un membre reproduisant les observations par lui faites sur l'art. 9, propose de rayer dans cet article le mot *théologiques*, l'enseignement dans les séminaires, n'étant pas, selon lui, borné aux études purement théologiques.

La majorité de la Commission, déterminée par les raisons déduites à l'art. 9, rejette l'amendement proposé.

L'art. est adopté dans sa rédaction primitive.

ART. 32.

L'article est adopté, après le rejet d'un amendement identique à celui proposé sur l'article précédent.

ART. 33.

Un amendement ayant pour objet de remplacer le mot *théologiques* par ceux *dans un séminaire* est rejeté par la majorité de la Commission.

L'article est ensuite adopté.

ART. 34.

Adopté.

ART. 35.

Deux membres estiment que l'augmentation du nombre des bourses en cas d'augmentation des revenus de la dotation ne devrait avoir lieu qu'en tenant compte de la diminution progressive de la valeur de l'argent et en même temps de l'accroissement des besoins des boursiers.

La Commission recommande ces considérations à l'attention du Gouvernement dans l'usage de la faculté qui lui est conférée par cet article.

La Commission interprète d'ailleurs la disposition de cet article en ce sens que *l'avis des administrations intéressées* comprend celui des collateurs dont il est question à l'article suivant.

L'article est adopté.

ART. 36.

Une question analogue à celle formulée sur l'art. 15, relativement à la perpétuité ou successivité du droit des parents est soulevée; la lettre de Monsieur le Ministre de la Justice du 23 août 1864, transcrite à l'art. 15, en donne la même solution.

L'article est adopté.

ART. 37.

Un membre se demande ce qui aurait lieu si les collateurs désignés par le fondateur sont jugés incapables légalement : la fondation serait-elle considérée comme non-avenue, ou nommerait-on d'autres collateurs contrairement à l'intention du fondateur? Il propose l'amendement suivant : « Si les collateurs désignés ne remplissent pas les conditions légales, l'acceptation de la » fondation sera refusée. »

La majorité de la Commission estime que l'article est suffisamment explicite ; si les collateurs désignés ne remplissent pas les conditions légales, *ils font défaut*, et le choix du boursier appartient à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation. Par ce motif, et par ceux indiqués sur l'art. premier, elle rejette l'amendement.

L'article est adopté.

ART. 38.

Le même membre propose d'ajouter à la fin de l'article, l'amendement suivant : « Si le fondateur a restreint le choix du boursier à un ou plusieurs établissements déterminés, la fondation ne sera pas autorisée. » C'est, d'après lui, le seul moyen de ne pas violer la volonté expresse du fondateur.

La majorité de la Commission, déterminée par les motifs repris à l'article précédent, rejette l'amendement.

L'article est adopté.

ARTICLES 39, 40, 41 et 42.

Ces quatre articles sont successivement adoptés, sauf l'observation faite à l'art. 40 que le mot *déterminée* doit se rapporter au mot *durée* et être mis au singulier, et que le mot *études* doit être suivi d'une virgule.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

Deux membres proposent de substituer aux mots *l'intérêt général* qui terminent le § 2 de cet article, les mots : *la volonté du fondateur*. Un troisième membre propose la suppression des mots : *ou à l'intérêt général*.

La majorité de la Commission, jugeant que les modifications proposées n'offrent aucune utilité pratique, les rejette successivement, et adopte l'article du projet.

ART. 44, 45, 46, 47 et 48.

Successivement adoptés sans observations.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 49.

Un membre propose la suppression de cet article, ainsi que des deux suivants, comme contenant des mesures rétroactives que rien ne justifie et que la minorité combat de la manière suivante :

« Faisons une première remarque : Pourquoi appliquerait-on aux fondations de bourses d'études un principe qu'on n'a pas osé appliquer aux institutions de bienfaisance, lorsqu'on a interprété l'art. 84 de la loi communale ?

» Pour ne pas l'appliquer aux institutions de bienfaisance, on a dû même commettre une inconséquence et méconnaître le caractère d'une loi interprétative qui doit toujours rétroagir ; on a dû méconnaître ce caractère, tant était odieuse l'idée de rétroactivité.

» Et pourtant on prétendait que depuis 1795, époque de la réunion de la Belgique à la France, toutes les institutions particulières avaient été faites en violation de la loi, tandis qu'ici on est forcé de convenir que toutes les fondations de bourses ont eu lieu en conformité et sous la garantie de la loi.

» En général, les lois n'ont pas d'effet rétroactif : nous disons *en général*, parce que nous ne soutenons pas d'une manière absolue qu'elles ne peuvent jamais rétroagir. La loi 7 C. de *legibus* dit en effet, après avoir posé le principe de la non rétroactivité des lois : *nisi nominatim et de præterito tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit*. Mais pour abandonner l'application de ce principe salutaire, il faut des considérations graves et tout à fait exceptionnelles. S'il en était autrement, toute foi dans les conventions, dans les actes

de l'autorité disparaîtrait. L'inquiétude remplacerait la sécurité que la non rétroactivité des lois inspire à tous les citoyens.

» Quand nous parlons de rétroactivité condamnable et condamnée par tout législateur sage, nous entendons celle qui s'attaque à des faits accomplis sous l'empire de lois les autorisant, et qui enlève ainsi des droits acquis.

» Nous reconnaissons sans hésiter que les lois qui règlent la capacité politique, civile, ou de famille, n'ont pas l'effet rétroactif que nous repoussons, quand elles font cesser une capacité créée par d'autres lois antérieures.

» Elles n'auraient d'effet rétroactif inadmissible que si les actes posés pendant que la capacité existait, étaient annulés.

» On veut appliquer ces principes aux fondations de bourses d'études et l'on dit : « Une loi sur les fondations est une loi *politique*, les droits d'administration et de collation sont des *droits politiques*, dès lors la loi et les droits qui en découlent peuvent recevoir toutes les modifications que le progrès de la société exige. »

» Nous n'admettons nullement qu'une loi sur les fondations soit ou même puisse être une *loi politique*; nous ne comprenons pas comment on peut qualifier de *droits politiques* le droit d'administration et encore moins le droit de collation d'une fondation de bourses.

» Les *lois politiques* sont celles qui règlent la forme du gouvernement, qui déterminent les rapports entre l'autorité et les citoyens; les *droits politiques* sont ceux en vertu desquels un citoyen participe au Gouvernement; or, qu'est-ce que tout cela peut avoir de commun avec les fondateurs de bourses d'études ?

» Les fondations sont créées par suite d'une autorisation légale; mais n'acquièrent-elles par là qu'une existence précaire et soumise à tous les caprices d'un législateur futur ?

» Ce serait, d'après nous, méconnaître le caractère de ces institutions, et empêcher toute création de cette nature dans l'avenir.

» Il n'y a pas deux espèces de propriétés, celles de personnes civiles et celles de personnes naturelles; le respect du droit de propriété doit s'étendre à toutes; il leur est assuré par les principes les plus élémentaires du droit. Si on viole ces principes, si sous prétexte d'intérêt public, on porte atteinte à la propriété, si sous prétexte de régler l'exercice du droit, en réalité on le confisque, si on se croit toutes violations permises à l'égard des personnes morales, on arrivera par une conséquence forcée, et par application des mêmes doctrines à porter une semblable atteinte au droit de propriété de tous les citoyens, et l'on introduira ainsi dans la législation les théories révolutionnaires et socialistes.

» Sans doute l'intérêt général prime l'intérêt particulier, mais l'intérêt général commande aussi de respecter les droits particuliers, et le jour où la nation, appliquant l'idée exprimée dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, qu'elle ne peut pas reculer devant *l'accomplissement d'un progrès*, croira pouvoir briser et anéantir tout ce qu'elle considérera chez les individus et dans les institutions comme un obstacle à cette mission sociale, ce jour la liberté aura cessé d'exister, et l'absorption de toutes les individualités par l'État sera un fait consommé.

» Nous n'invoquons pas, pour combattre le Projet de Loi, les prétendus

droits acquis des administrateurs ou des collateurs qui, éventuellement pourraient être choisis conformément aux prescriptions du fondateur; c'est d'après nous déplacer la question que la mettre sur ce terrain.

» Nous combattons le projet parce qu'il viole la volonté du fondateur légalement sanctionnée par l'autorité compétente.

» On fait rétroagir la loi sans qu'il se présente aucune de ces circonstances exceptionnelles auxquelles nous avons fait allusion; on viole un engagement sous la foi duquel la libéralité avait été faite, acceptée et autorisée.

» Personne ne conteste à la loi le droit d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée; mais quel rapport cela a-t-il avec une fondation de bourses d'études, qui ne perd pas son caractère d'institution particulière par le motif qu'elle a besoin, en Belgique, d'une autorisation royale pour obtenir une existence civile?

» Remarquons que dans la question spéciale que nous traitons ici, il ne s'agit pas d'établissements d'instruction, mais uniquement de bourses pour pouvoir étudier dans un établissement quelconque. L'on manifeste donc des craintes tout à fait chimériques lorsque l'on suppose que le respect pour la volonté du fondateur pourrait conduire à continuer l'enseignement de l'erreur, à persister dans ce que l'ignorance aurait conseillé d'établir et de faire propager.

» Mais si la question de l'enseignement même était soulevée, la puissance que l'État s'arrogerait de redresser les erreurs et les absurdités, produits de la prétendue ignorance d'un fondateur, pourrait nous conduire bien loin. Le Gouvernement irait se constituer juge des systèmes, des méthodes; il prononcerait magistralement sur ce qui est erreur ou vérité, et il pourrait se faire, en suivant certaine pente, que de progrès en progrès, on arriverait à considérer comme une chose absurde et nuisible l'enseignement de la philosophie, des dogmes catholiques, et même de toute religion.

» Toutefois, pour atténuer les conséquences du projet, le rapport de la section centrale ajoute : *qu' les morts n'ont rien à redouter, que leur volonté sera entièrement respectée dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société.*

» Nous ne sommes nullement rassurés par cette déclaration, et nous voudrions un respect plus complet encore, nous voudrions que la Députation permanente ne fût pas appelée à substituer sa volonté à celle du fondateur, et que les collations de bourses continuassent à se faire conformément aux intentions de l'auteur de la libéralité

» La génération présente, les générations futures, et surtout les principes de moralité et d'ordre n'auront qu'à gagner à ce qu'on pratique la sage maxime du chancelier d'Aguesseau qui disait : *Les fondations pieuses sont placées sous la sauvegarde de la probité des peuples et des gouvernements.*

» Nous nous sommes expliqué quant aux fondations de bourses d'étude.

» Mais l'art. 49 ne s'occupe pas seulement des fondations ayant une administration distincte; il confisque en outre les fondations rattachées à des établissements qu'il qualifie d'incompétents.

» Voter une semblable disposition, c'est voter en aveugle : à quels établissements incompétents fait-on allusion? Il ne peut s'agir que d'établissements auxquels les fondations ont été rattachées par un arrêté royal; car la disposition est inutile à l'égard des établissements qui, n'ayant aucune autori-

sation, n'ont aucun titre légal à faire valoir, mais pour les autres, voici la conséquence du système proposé : Si des ministres, interprétant la législation autrement que leurs prédécesseurs, trouvent que l'établissement favorisé et autorisé était incompétent, ils pourront soumettre au Roi un arrêté pour enlever le bénéfice de la libéralité à cet établissement, qui aura pu faire en pure perte des frais parfois considérables, dans le but d'utiliser et de faire fructifier cette libéralité. Que devient, dans ce système, le respect pour la volonté du donateur, qui a dû croire que l'approbation royale assurait la perpétuité de son œuvre? »

Tous ces raisonnements ont paru à la majorité de votre Commission suffisamment réfutés par les considérations générales exposées ci-dessus au sujet des reproches faits au Projet de Loi actuel.

En conséquence, l'article est adopté par 6 voix contre 4.

ART. 50.

Cet article est également adopté. Il est à remarquer que le mot *présent* a été imprimé par erreur pour le mot *précédent*.

ART. 51.

Adopté.

ART. 52.

Adopté.

ART. 53.

Adopté.

En conséquence, votre Commission de la Justice, à la majorité de 6 voix contre 4, mue par les motifs ci-dessus déduits, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Avant la clôture du présent rapport, un des membres de la minorité a déclaré vouloir y rester complètement étranger. Deux autres membres déposent la note ci-jointe, que nous n'hésitons pas à transcrire ici, nous en référant en toute sécurité à votre appréciation quant à la protestation qui la termine.

« Les soussignés membres de la minorité de la Commission de la Justice, repoussent le Projet de Loi sur les *fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers*, parce qu'ils le considèrent comme contraire aux principes généraux du droit et de la justice, et comme contraire aux articles de la Constitution qui consacrent le respect de la propriété (art. 11) la défense d'établir la confiscation des biens (art. 12), la liberté d'enseignement (art. 17).

» Ils votent contre le rapport, non-seulement parce qu'il conclut à l'adoption de la loi, mais aussi à cause des doctrines qui y sont émises et auxquelles ils ne peuvent nullement adhérer.

» Ils protestent enfin contre la manière dont se trouve qualifiée et appréciée leur opposition à la loi.

» Ils demandent l'insertion de cette note à la fin du rapport.

« (Signé) D'ANETHAN, S. PIRMEZ. »

Le Sénat, en séance du 28 décembre 1863, a renvoyé à notre Commission, une pétition datée de Hasselt le 5 décembre 1863, par laquelle les cinq signataires demandent que le Sénat rejette le Projet de Loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

Votre Commission n'a trouvé dans cette requête aucun argument nouveau de nature à modifier les convictions de la majorité de ses membres.

Les pétitionnaires invoquent à la vérité l'*annexe A* de la *Note du plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges aux plénipotentiaires des cinq cours en date du 14 avril 1839* (Bulletin officiel, tome XIX, page 302), et prétendent en faire résulter la conséquence que les possessions, les dotations des établissements d'instruction publique sans exception se trouveraient sous la garantie du droit international, mais il n'ont pas fait attention que cette prétention est de tout point insoutenable en présence de la *Réponse des plénipotentiaires des cinq cours à la note du plénipotentiaire belge du 14 avril, en date du 18 avril 1839*, qui déclare inadmissible la stipulation proposée dans l'*annexe A*, au sujet des libertés religieuses et politiques, réclamées en faveur des habitants des parties du Limbourg et du Luxembourg qui retournaient sous la domination du roi grand-duc; et par laquelle les plénipotentiaires observent que *lesdites libertés, par leur nature, sont exclusivement du ressort du régime intérieur des États*. (Bull. off., t. XIX, p. 308.) Il en résulte que cet argument, présenté d'une manière assez spécieuse, n'a cependant pas de fondement réel.

Néanmoins votre Commission vous propose de déposer la pétition dont s'agit, sur le bureau, pendant la discussion du Projet de Loi auquel elle se rapporte.

Le Rapporteur,

A. E. GHELDOLF.

Le Président,

LONHIENNE.

ANNEXE A.

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

Bruxelles, 6 septembre 1864.

—
1^o DIVISION.

—
2^o BUREAU.

—
N^o 411.

A Messieurs les Membres de la Commission de la Justice, du Sénat, chargée de l'examen du projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de répondre à la demande de renseignements que vous m'avez adressée sous la date du 7 juillet dernier. Je regrette de n'avoir pas été à même d'abréger le retard qu'a éprouvé ma réponse, par suite de la difficulté de réunir tous les documents demandés par la Commission.

PREMIÈRE QUESTION.

« Y a-t-il des réclamations adressées au Gouvernement de la part d'étrangers, » soit gouvernements, soit corporations, soit particuliers? Au cas affirmatif, faire » connaître sur quoi portent ces réclamations et quelles ont été les réponses du » Gouvernement. »

Il n'y a eu de réclamation que de la part du Gouvernement hollandais et de MM. les évêques d'Irlande.

Les difficultés avec la Hollande, au sujet des fondations de bourses dans lesquelles sont intéressés des sujets néerlandais, datent de 1839. A cette époque, le Gouvernement des Pays-Bas aurait voulu faire transférer en Hollande, non-seulement le siège des études, mais aussi l'administration et la direction complète des fondations dont il s'agit. Le Gouvernement n'a pu admettre cette demande. Presque toutes ces fondations ayant pour objet l'étude de la théologie, M. l'archevêque de Malines, dans une note adressée au ministère de la Justice, formula en ces termes ses objections aux prétentions du gouvernement des Pays-Bas : « Quelle pourrait » être l'influence de la circonstance que ce sont de jeunes gens hollandais qui sont » spécialement appelés à la jouissance de ces bourses? Ce droit de jouissance ne » leur confère aucunement la propriété de la fondation. Celle-ci reste un établisse- » ment public, placé sous la protection des lois belges. Les ayants-droit hollandais » ne peuvent avoir des droits plus étendus que les ayants-droit belges qui se » trouvent dans le même cas.

» Parmi les anciennes fondations de Louvain, il en est qui sont faites en faveur » d'Irlandais, d'Allemands et de Savoyards. Elles reçoivent cependant encore leur » exécution en Belgique.

» La demande du transfert des fondations en Hollande soulève non-seulement la

» question de l'esprit des fondations, mais, sous plusieurs rapports, elle touche à l'intérêt public.

» Ces fondations ont été faites sous le patronage des lois belges. C'est le souverain de la Belgique qui a promis tacitement de surveiller leur exécution. C'est une quasi-propriété nationale, en ce sens qu'elle est placée sous une administration contrôlée par les autorités publiques belges, et qu'elle a été amortie comme dotation, sous certaines conditions, d'un établissement belge. »

En ce qui concerne le Projet de Loi sur les fondations d'instruction, le cabinet de La Haye soutient que ce projet porte atteinte à la fois au droit des boursiers et des collateurs néerlandais.

Cette fois encore, le Gouvernement n'a pu admettre ces réclamaions. Le droit du Gouvernement belge de modifier le régime existant, quant aux fondations de bourses, ne saurait être contesté. Comme on le disait en 1840, ces fondations forment des établissements publics belges, des quasi-propiétés nationales dont la Belgique a toujours le droit d'établir les règles d'administration.

Le projet, du reste, ne lèse aucunement les boursiers étrangers : leurs droits y sont conservés d'une manière absolue, sous la seule condition de réciprocité entre les pays. Il en est de même du droit des collateurs étrangers investis de cette qualité comme parents des fondateurs.

Quant aux collateurs désignés à raison de l'office ou de la fonction publique qu'ils exercent, le projet leur enlève indistinctement le droit de collation. Au point de vue politique, l'immixtion de fonctionnaires étrangers, comme tels, dans une partie quelconque de l'administration de nos établissements publics, est une atteinte à la souveraineté nationale, et, au point de vue administratif, il n'est pas convenable de leur attribuer la gestion de nos intérêts.

Réclamation des Evêques Irlandais.

MM. les évêques d'Irlande ont protesté contre le Projet de Loi qui, d'après eux, fait courir aux bourses d'étude le risque grave d'être détournées de leur destination; Car il s'agit, disent-ils, de former une commission toute séculière, nommée par l'État, à laquelle sera dévolu le droit exclusif de collation des diverses bourses, afin d'y faire participer les universités de l'État, universités qui ne sont pas catholiques, où les vocations au sacerdoce ne se trouvent pas ou se perdent. Les évêques d'Irlande ne peuvent accorder à ces établissements la moindre confiance, même pour les études de rhétorique ou de philosophie.

Le simple exposé de la réclamation de MM. les évêques prouve qu'elle n'est fondée que sur des erreurs; en effet :

1° Il n'est pas question de détourner les revenus des bourses de leur destination : les lévites irlandais continueront à en jouir comme auparavant;

2° La nouvelle loi n'attribue pas le droit de collation des bourses de théologie à une commission toute séculière, mais bien aux administrations de nos séminaires diocésains, et seulement en tant que ce droit n'appartient pas à des parents des fondateurs;

3° Il est impossible de faire participer à ces bourses les universités de l'État, parce qu'on n'y enseigne pas la théologie. Et quant aux études de philosophie et de rhétorique, les jeunes Irlandais seront entièrement libres de les faire dans une maison ecclésiastique : le Projet de Loi leur donne toute latitude à cet égard (Art. 38), et respecte ainsi complètement la liberté de conscience et la liberté d'enseignement.

2^{me} QUESTION.

» Le relevé des fondations de bourses d'études, commencé en 1845, a-t-il été continué? Au cas affirmatif, fournir la continuation de ce travail, de manière à faire connaître la totalité des fondations existantes. »

Ci-joint le relevé des fondations imprimé en 1846, auquel on a ajouté les fondations de bourses d'études découvertes, reconnues ou rétablies depuis cette époque, conformément aux arrêtés organiques du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1825 (1).

3^{me} QUESTION.

« Fournir l'état du revenu des fondations de bourses, par périodes quinquennales depuis 1845 »

Il m'est impossible, Messieurs, de satisfaire à cette demande, mon département ne possédant pas les éléments nécessaires. Les Députations permanentes doivent adresser, chaque année, au Ministre de la Justice, un rapport résumant tous les comptes des fondations. Ce travail, qui est considérable et rencontre beaucoup de difficultés, à cause du grand nombre d'administrateurs spéciaux, n'a jamais été fait régulièrement et d'une manière complète. Les obstacles sont tels que, de 1842 à 1859, plusieurs Députations n'ont pas encore envoyé de rapport. L'administration ne possède les résumés des comptes de toutes les provinces que pour les années 1839, 1842, 1859 et 1860; le tableau ci-joint en présente les chiffres globaux.

Mouvement du revenu des fondations de bourses d'étude de 1839 à 1860.

PROVINCES.	1839.	1842.	1859.	1860.	TOTAUX.
Anvers.	69,087 25	66,275 95	95,959 46	100,675 51	329,986 17
Brabant	108,895 95	126,626 01	251,940 60	231,850 67	699,295 25
Flandre occidentale. .	5,662 59	5,150 49	5,906 53	6,258 19	22,957 60
Flandre orientale . .	11,621 05	11,558 45	11,816 80	15,518 56	48,494 52
Hainaut	76,951 79	78,370 92	123,527 »	122,558 75	401,408 46
Liège	8,901 64	12,965 80	18,795 55	19,776 19	60,427 18
Limbourg.	25,196 75	29,005 86	40,660 01	42,998 20	137,858 82
Luxembourg.	6,680 46	6,552 13	10,760 05	11,428 18	55,190 82
Namur.	2,771 25	8,751 86	19,853 41	19,960 44	51,516 94
TOTAUX.	513,768 51	544,965 45	557,217 11	568,992 69	1,786,945 74

4^{me} QUESTION.

« Y a-t-il eu des plaintes, a-t-on élevé des griefs au sujet de la législation actuelle? »
 » Sur quoi ont porté ces plaintes et griefs et qui les a produits? »

Les griefs se sont produits particulièrement sous la forme d'inconvénients ou d'abus inhérents à la législation actuelle, et qui ont été signalés par les autorités provinciales, à mesure qu'ils se révélaient. Pour en faire l'énumération, il aurait fallu dépouiller et analyser un très-grand nombre de dossiers, à partir de 1818; ce travail aurait demandé des recherches trop longues pour être, en temps utile, produit à la commission.

(1) Ce relevé a paru trop volumineux pour être imprimé à la suite du Rapport. Il restera annexé aux Pièces relatives au Projet de Loi (Note de la Commission du Sénat.)

Il importe néanmoins de mentionner un des griefs qui a été signalé fréquemment dans ces derniers temps, c'est que des boursiers ont été, par le fait des collateurs, mis dans l'obligation de fréquenter les cours de certains établissements d'instruction, ou privés de bourses auxquelles même ils avaient des droits incontestables. En présence des réclamations qui se sont produites à ce sujet, et qui révélaient de graves atteintes à la liberté de l'enseignement et à la liberté de conscience, il était devenu nécessaire de mettre la législation en harmonie avec les principes de la Constitution.

5° QUESTION.

« Fournir à la Commission les avis du Conseil d'État des Pays-Bas qui ont précédé les arrêtés de 1818, 1823 et 1829, relatifs aux fondations de bourses d'étude. »

Le gouvernement des Pays-Bas ayant fait des difficultés de communiquer les avis émanés du Conseil d'État, je m'empresse de faire parvenir les documents réclamés par la Commission lorsque ces difficultés auront pu être levées.

6° QUESTION.

« Fournir les décisions judiciaires rendues en matière de fondations depuis 1818. »

Voici la liste des arrêtés :

Bruxelles,	6 juin	1827; <i>Pasicrisie</i> , à sa date.	
—	4 juin	1836;	— —
—	26 juin	1839;	— 1848, p. 304.
Liège,	14 juillet	1841;	— 1841, p. 268.
—	14 mai	1844;	— 1847, p. 185.
Bruxelles,	13 juillet	1844;	— 1845, p. 229.
Liège,	9 avril	1845; (<i>Journal du Palais</i>).	
Bruxelles,	16 février	1846; <i>Pasicrisie</i>	1846, p. 140.
Cassation belge,	16 juillet	1846;	— 1847, p. 254.
—	26 novembre	1846;	— 1847, p. 274.
Bruxelles,	11 août	1847;	— 1847, p. 303.
—	11 janvier	1848;	— 1848, p. 300.
—	26 juillet	1848;	— 1848, p. 289.
—	10 janvier	1849;	— 1849, p. 187.
Liège,	22 décembre	1849;	— 1850, p. 141.
Cassation belge,	26 janvier	1850;	— 1850, p. 182.
Bruxelles,	12 février	1855	} — 1854, p. 154, t. I.
Cassation,	24 novembre	1855	
Bruxelles,	3 mai	1854;	— 1855, p. 49.
—	7 mai	1856;	— 1857, p. 49.
—	6 juillet	1858; (Inédit; fondation de Raellen.	
Pau,	7 décembre	1861; <i>Pasicrisie fr.</i>	1862 p. 172 (257).

Agréé, Messieurs, l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre de la Justice,

(Signé) VICTOR TESCH.

ANNEXE IB.

Requête des sieurs MILIS, VANDER STRAETEN, LENAERT, VANDERSMISSEN et CEYSENS, domiciliés à Hasselt, demandant que le Sénat rejette le Projet de Loi sur les bourses d'étude, adopté par la Chambre des Représentants.

A Messieurs les Président et Membres du Sénat de Belgique.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi contre les fondations des bourses d'études à l'Université de Louvain frappe au cœur le droit de propriété, le sentiment religieux, celui des familles, et méconnaît les idées de progrès et de civilisation.

Les fondations établies conformément aux lois existantes forment un droit acquis ; la propriété de la fondation, soit en capital, rente ou bien-fond, est irrévocablement transmise aux personnes gratifiées, soit par acte entre vifs ou par testament, et cela du moment de l'autorisation du Gouvernement. Art. 910 du Code civil.

Un droit acquis ne peut être anéanti par une loi postérieure. Le passé échappe au législateur, l'avenir seul lui appartient. Lorsque quelque contestation surgit à ce sujet, c'est au pouvoir judiciaire seul qu'il appartient d'en connaître. Art. 92 de la Constitution belge.

Voudrait-on procéder par expropriation forcée, dans ce cas, il faut se conformer à l'art. 11 de la Constitution, attendu que la confiscation est abolie sans pouvoir jamais être rétablie. Art. 12 du Code civil.

La suppression des bourses d'études au préjudice de l'Université de Louvain, avec faculté de leur donner une destination contraire à la volonté du fondateur, présente évidemment le caractère de la confiscation.

La confiscation ! Ce système résume la doctrine du trop fameux socialiste Proudhon, « la propriété c'est le vol. »

Il est bien vrai que les auteurs du Projet de Loi évitent de donner aux fondations des bourses d'études la qualification de vol ; le système révolutionnaire y perçoit, le nom seul manque.

Les bourses d'étude fondées par un sentiment social et religieux, consacrées par le respect des siècles, se trouvent aujourd'hui mises en péril.

Ces fondations, disent les auteurs du Projet, constituent des fidéicommiss et sont abolies comme telles.

Ce raisonnement est sans fondement ; pareille objection, en effet, peut être faite contre toutes sortes de dispositions dont la validité reste hors de toute contestation, et l'on sait qu'aux termes de l'art. 1048 et suivants du Code civil, des décrets impériaux du 50 mars et 14 août 1806 et de l'art. 75 de la Constitution, tous les fidéicommiss ne sont pas abolis. On peut en dire autant de la succession au trône, etc.

Le Projet de Loi méconnaît ainsi les droits des familles, les prescriptions des lois civiles, constitutionnelles et sociales..... les nécessités de l'instruction publique, ainsi que les droits de l'Université de Louvain, contre laquelle le Projet semble avoir été rédigé.

Sous ces différents rapports, le Projet ne peut échapper aux obstacles d'une résistance légale. Art. 78, 107 et 130 de la Constitution belge.

L'histoire contemporaine devrait avertir nos hommes d'État des suites que peut entraîner la résistance légale.

Le Projet ministériel est de plus en opposition flagrante avec notre droit international, avec le traité de paix du 19 avril 1859, annexe A.

Pour saisir la pensée qui a dicté l'annexe A, il est nécessaire de recourir aux discussions parlementaires qui ont donné lieu à cet acte.

Par cet annexe A, il est donné satisfaction à diverses propositions faites par MM. Peeters et Pollenus. Voici ce que porte le *Moniteur Belge*.

A la séance de la Chambre des Représentants du 12 mars 1839, M. Peeters proposa un amendement au Projet de traité dans les termes suivants :

» Le Roi est autorisé à accepter et à signer le traité qui règle la séparation entre
» la Belgique et la Hollande, sous la condition expresse que l'on conservera aux populations les libertés civiles et religieuses dont elles sont en possession et en jouissance et sous telles autres réserves qu'il jugera utiles. » *Moniteur Belge* du 15 Mars 1839, 2^me annexe.

Et à la séance du 14 mars suivant, M. Pollenus proposa deux articles additionnels ainsi conçus :

« Art. 1. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique dans les provinces cédées et dans celles qui restent à la Belgique, conserveront leurs propriétés.

» Art. 2. Dans les territoires cédés, les temples consacrés au culte catholique ne pourront être destinés en même temps à d'autres cultes. »

Dans les développements de l'article premier, l'orateur déclara que sa proposition était littéralement extraite de l'art. 16 du traité de Vienne de 1815 entre la Prusse et la Saxe. Voir l'histoire du traité de paix par Kock et Schoëll, édition de Bruxelles, tome III, page 396.

A la séance du 19 mars, M. de Theux, Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, fit la déclaration que le Gouvernement devait s'opposer à tout amendement; que toujours il ferait tous ses efforts pour assurer, par acte séparé, aux habitants du Limbourg et du Luxembourg les garanties que les diverses propositions avaient en vue.

Dans cette même séance, le noble comte Félix de Mérode éleva encore la voix pour la défense des provinces menacées et des garanties réclamées par les amendements en discussion.

Cette annexe A confirme ainsi l'art. 16 du traité de 1815 et le rend applicable au traité hollando-belge du 19 avril 1839. On sait que le simultanéum a pris fin.

Le but des articles additionnels se trouva ainsi atteint par un protocole séparé de l'annexe A. L'exécution qui a été donnée de la part du Gouvernement néerlandais ne laisse aucun doute à cet égard, ce fait a fourni la preuve que le Ministre des Affaires Étrangères (nous parlons du Ministre de 1839) avait fidèlement rempli l'engagement pris envers la Chambre.

L'art. 16 du traité de Vienne doit dès lors être considéré comme partie intégrante du traité belge de 1839.

Il résulte de là que les possessions, les dotations des établissements d'instruction publique sans exception, se trouvent sous la garantie du droit international...

Evidemment, les traités diplomatiques ne peuvent être révoqués ni modifiés, si ce n'est de commun accord avec les hautes parties contractantes; les fondations de bourses d'études se trouvent ainsi soustraites de la compétence du pouvoir législatif.

Immédiatement après l'échange des ratifications, le Gouvernement des Pays-Bas fit construire des temples pour les cultes dissidents : aujourd'hui le simultanéum a cessé dans toutes les communes qui sont rentrées sous la domination du Gouvernement des Pays-Bas.

Ce fait fixe désormais la signification et la portée de l'annexe A qui, en vertu de l'exécution de la part de l'une des hautes parties contractantes, doit être considéré comme reproduisant les deux articles additionnels présentés par M. Pollenus.

On sait qu'un nombre relativement considérable de bourses d'études ont été fondées à l'Université de Louvain en faveur d'habitants du Brabant septentrional et des duchés de Limbourg et du Luxembourg.

C'est en se fondant sur les droits acquis et sur le traité de 1859, que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas hésité de protester, dans l'intérêt de ses nationaux, contre le Projet de Loi belge sur les bourses d'études.

La résistance diplomatique existe déjà. La résistance légale de la part des personnes lésées ne se fera pas attendre. De fâcheux conflits sont imminents, en cas d'adoption du Projet de Loi par le Sénat.

En conséquence, les soussignés prient le Sénat de rejeter le Projet de Loi sur les bourses d'études adopté par la Chambre des Représentants.

Hasselt, le 5 décembre 1863.

(Signé) P.-F. MILIS.

J. VANDER STRATEN.

J.-H. LENAERT.

H. VANDERSMISSEN.

H.-J. CEYSSENS.

ANNEXE C.

Lettre adressée au Sénat belge par les évêques d'Irlande sur le Projet de Loi qui regarde les bourses d'études.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les soussignés, archevêques et évêques de l'Église d'Irlande, intéressés dans l'administration, ou reconnus collateurs des bourses d'étude fondées par des Irlandais en Belgique, viennent invoquer avec pleine confiance votre justice pour une cause grave et importante.

Le Projet de Loi concernant les fondations et bourses d'étude voté par la Chambre des Représentants à la fin de la dernière session, bouleverse la nature de ces fondations, altère les conditions qui ont présidé à leur établissement et anéantit leur but en supprimant les garanties qui étaient destinées à l'assurer.

Cette loi ne disposerait pas seulement des bourses et fondations établies par des Belges pour des Belges, elle irait plus loin et porterait atteinte directe aux fondations faites au profit d'étrangers et dont la collation utile dépend de personnes étrangères.

Les soussignés se seraient certes déjà adressés pour les fondations qui concernent spécialement l'Irlande à la Chambre des Représentants, s'ils avaient connu plus tôt la présentation de cette loi.

Mais, ayant appris l'existence et la nature du Projet de Loi, quand il avait été adopté par la Chambre, ils ont prié, à leur première réunion, un de leurs collègues, l'évêque de Cloyne, de faire le voyage de Belgique, afin de s'assurer de l'état de la question.

Leurs craintes ont été complètement confirmées, et ayant sous les yeux tous les documents de cette discussion, il ne leur est plus permis de douter de la portée de cette loi en ce qui concerne les fondations irlandaises.

Elle supprimerait les administrations particulières, afin de les centraliser entre les mains d'administrateurs nouveaux; elle conférerait également à ces administrateurs la collation des bourses toutes les fois que ce droit ne repose pas entre les

main des parents jusqu'à un certain degré; enfin, elle renverserait les conditions mises à la délivrance des bourses irlandaises; et, sans égard pour la volonté manifeste des fondateurs, elle accorderait aux boursiers une liberté qui irait souvent directement à l'encontre des dispositions essentielles des actes de fondation. Une autre disposition qui n'est pas moins grave, donne un caractère rétroactif à la loi, qui ne se contente pas de stipuler pour l'avenir.

Les soussignés ne se considèrent pas comme autorisés à examiner devant vous l'utilité sociale, scientifique et religieuse des fondations. Ils se contenteront de vous dire que les plus grands monuments consacrés naguère au développement et au progrès de l'esprit et des connaissances humaines doivent leur origine aux fondations libres; et qu'aujourd'hui encore ces fondations existent dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, où le législateur ne penserait pas à s'attribuer le pouvoir de faire passer les bourses d'Oxford ou de Cambridge à l'Université de Londres.

Les soussignés croient donc qu'il y a un double droit engagé pour eux dans cette question; c'est-à-dire, celui qui touche à la nature même de la fondation, à ce qui fait son essence, à la volonté du fondateur acceptée et sanctionnée par les pouvoirs publics, et celui qui dérive de la bonne foi internationale.

Car, lorsque les Irlandais, ou d'autres bienfaiteurs, ont fondé en Belgique, au profit des Irlandais, ils ont placé ces fondations sous la protection de la bonne foi et de la loyauté du peuple belge, et toutes les générations de cette antique et illustre nation sont solidaires de son honneur.

Il suffit d'ailleurs de suivre attentivement l'histoire des fondations des bourses d'études pour se convaincre du respect religieux qu'elles ont inspiré à tous les gouvernements réguliers; car, l'ère de la conquête et de l'occupation étrangère passée, le Gouvernement des Pays-Bas a rétabli les fondations dans leur intégrité, en prenant pour point de départ le respect dû à la volonté des fondateurs.

Le Gouvernement de 1830 n'a point failli à ces conditions, et il les a continuées, toujours attentif à ne pas méconnaître les clauses et les conditions des divers actes de fondation.

Les soussignés invoquent la haute sagesse du Sénat, et ils osent espérer qu'aucune innovation fatale ne viendra altérer et modifier le respect traditionnel et historique du droit.

La situation de l'Église d'Irlande n'est pas changée. Les motifs qui ont dicté dans le passé ces importantes fondations durent toujours. Les préoccupations des fondateurs ont autant d'actualité aujourd'hui qu'à d'autres époques. La justice, l'utilité et la liberté se tendent encore la main pour cet éminent intérêt.

Notre intention n'est pas, Messieurs les Sénateurs, de discuter, quant aux intérêts ou aux droits des administrateurs et collateurs en général, la loi qui vous est soumise; mais vous nous permettrez de fixer votre attention sur une seule difficulté évidemment fort sérieuse que soulèverait son application aux fondations irlandaises.

Comment serait-il possible à des collateurs, tout à fait étrangers à l'Irlande, de juger des qualités de ceux des Irlandais qui puissent utilement profiter des bourses, ou de rechercher ceux qui y aient effectivement droit? Dès lors est-on justifié, même du côté pratique de la loi, à dépouiller du droit de collation les fonctionnaires ou dignitaires ecclésiastiques qui, à titre successif, furent primitivement désignés par les fondateurs et pour des motifs aussi justes que légitimes.

Quant aux fondations qui intéressent nos nationaux, le droit de collation, tel qu'il est établi, se rattache donc intimement à l'institution même, et ne peut en être séparé; ce droit de collation a été la cause des libéralités. Aussi, les soussignés, en vous demandant de faire pour les fondations irlandaises exception au régime du projet, si vous croyiez devoir l'établir pour les fondations belges, se proposent uniquement de maintenir intact le droit des institués.

Enfin, ces bourses d'études fondées au profit de citoyens irlandais l'ont été dans le but de former des consciences et des intelligences religieuses et catholiques. Les collateurs manqueraient donc gravement à tous leurs devoirs s'ils conféraient ces bourses, sans s'assurer que les jeunes gens qui en aient la jouissance, reçoivent une instruction empreinte de l'esprit religieux. Ce serait là non-seulement méconnaître la volonté évidente des testateurs et fondateurs, mais la renverser par un acte hostile et directement opposé aux intentions manifestes de leurs consciences.

Les soussignés, archevêques et évêques de l'Église catholique d'Irlande, investis par les devoirs de leur charge épiscopale de la défense de ce grand intérêt qui se rattache intimement à la liberté civile et religieuse, ont pleine confiance dans les lumières du Sénat belge.

Quelle que soit la décision qu'il croira devoir adopter pour l'avenir, ils sont persuadés qu'il prendra du moins une résolution qui a son précédent dans des circonstances analogues, celles relatives aux fondations charitables; et s'il croit devoir modifier la législation sur les bourses d'études pour l'avenir, il respectera dans toute leur plénitude des droits acquis depuis des siècles, et placés sous la sauve-garde de la loi publique.

Les soussignés, archevêques et évêques de l'Église catholique d'Irlande, saisissent cette occasion pour prier Messieurs les Sénateurs d'agréer l'hommage de leur plus haute et respectueuse considération.

(Signé) JOANÈS, archevêque de Tuam.

PAUL CULLEN, archevêque de Dublin.

JOSEPH DIXON, archevêque d'Armagh.

PATRICE, archevêque de Cashel.

JEAN, évêque de Clonfort.

JEAN, évêque d'Ardagh.

DANIEL, évêque de Raphoe.

CORNEILLE, évêque de Down et Connor.

DAVID, évêque de Kean.

GUILLAUME DELANY, évêque de Cork.

JEAN, évêque de Galway.

MICHEL, évêque de Ross.

FREYE, évêque de Limerick.

GUILLAUME KEANE, évêque de Cloyne et
délégué des évêques irlandais.

Fermoy, en Irlande, le 13 juillet 1864.

ANNEXE D.

Lettre de Monseigneur l'Évêque du diocèse de Cloyne, en Irlande, faisant connaître que douze Évêques et les deux vicaires-généraux de Killaloe adhèrent à la réclamation des Évêques d'Irlande, contre le Projet de Loi des bourses d'étude.

DIOCES
of
CLOYNE.

Queenstown, le 1^{er} septembre 1864.

A Son Altesse le Prince de Ligne, Président du Sénat.

MONSIEUR LE PRINCE,

Dans la lettre du 13 juillet que j'eus l'honneur d'envoyer à votre Altesse, j'ai dit que sur la question des fondations irlandaises en Belgique, les autres évêques

étaient d'accord avec ceux qui, se trouvant à la dernière réunion à Maynooth, l'avaient signée de leur propre main.

Depuis cette date, j'ai reçu plusieurs lettres de leur part. Ils me prient tous d'ajouter leurs noms aux autres signataires.

J'ai l'honneur donc de les envoyer à votre Altesse. Les voici :

JEAN CANTEVELL, Évêque de Meath.
FRANÇOIS KELLY, Évêque de Derry.
PATRICE DORRIAN, Évêque coadjuteur de Down et Connor.
NICOLAS CONATY, Évêque coadjuteur de Kilmore.
JEAN LEXHY, Évêque de Dromore.
EDWARD WALSH, Évêque d'Ossery.
JACQUES WALSH, Évêque de Kildare.
THOMAS FURLONS, Évêque de Ferns.
DOMINIQUE O'BRIEN, Évêque de Waterford.
PATRICE FALLON, Évêque de Kilfenris.
PATRICE DURCAN, Évêque d'Achonry.
LAURENT GILLOOLY, Évêque d'Elphin.
JEAN HENRY et NICOLAS PAWER, vicaires-généraux du diocèse de Killaloe.

Veillez agréer l'expression des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Prince, de votre Altesse, le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) GUILLAUME KEANE, Évêque de Cloyne.

ANNEXE II.

SÉNAT DE BELGIQUE.

—
SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 1863.
—

Rapport de la Commission de Justice sur des réclamations des Archevêques et Evêques de l'Église catholique d'Irlande contre le projet de loi sur les bourses d'étude.

Présents : MM. LONHIENNE, président; le baron d'ANETHAN, PIRMEZ, le baron DE RASSE, vicomte du Bus et GHELDOLF, Rapporteur.

Messieurs,

Votre Commission de la Justice a pris connaissance de la réclamation adressée au Sénat, datée de Fermoy (Irlande) le 13 juillet 1864, signée de quatre Archevêques et dix Evêques catholiques d'Irlande, et dirigée contre le Projet de Loi concernant les fondations en matière d'enseignement public ou au profit de boursiers, dont le Sénat se trouve saisi, et sur lequel le Rapport de la Commission a été déposé sur le bureau dans la séance d'hier.

En même temps que cette réclamation, que vous lui aviez renvoyée le 25 août dernier, elle a examiné la lettre datée de Queenstown le 1^{er} septembre courant, adressée à notre honorable Président, et par laquelle l'un des signataires du premier de ces actes fait connaître que dix autres Evêques, deux Evêques coadjuteurs et deux vicaires généraux de l'Église catholique d'Irlande l'ont prié d'ajouter leurs

noms à ceux des premiers signataires, lettre que dans votre séance d'hier vous avez également renvoyée à votre Commission de la Justice.

Les questions de principe que soulève cette réclamation ont été amplement traitées dans le Rapport déposé dans votre séance d'hier, et dans la dépêche ministérielle y annexée du 6 de ce mois. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des voix des membres présents, d'ordonner le dépôt de ces deux pièces émanées des Archevêques et Evêques d'Irlande, sur le bureau pendant la discussion du Projet de Loi contre lequel elles sont dirigées, et leur impression à la suite du rapport y relatif.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
A.-E. GHELDOLF.

ANNEXE II.

Requête de Monseigneur le CARDINAL ARCHEVÊQUE DE MALINES, demandant que le Sénat apporte des modifications au projet de loi sur les bourses d'études.

Malines, le 7 septembre 1864.

ARCHEVÊCHÉ
DE
MALINES.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi relatif aux bourses d'études, qui est soumis à vos délibérations, contient deux dispositions qui regardent directement le clergé, et sur lesquelles je crois pouvoir, de ce chef, appeler votre attention.

C'est d'abord celle qui porte que les bourses destinées aux études théologiques devront être administrées par les séminaires diocésains, à l'exclusion des administrateurs établis par les fondateurs. Cette disposition méconnaissant les intentions des fondateurs et dérogeant indûment aux droits acquis des administrateurs institués par les actes de fondation, vous comprendrez facilement, Messieurs, que si cette disposition était maintenue pour les anciennes fondations, ma conscience ne me permettrait pas de me charger de la part d'exécution de la loi que m'imposerait ma qualité de chef de mon séminaire.

L'autre disposition du projet de loi qui me paraît fautive, c'est celle qui veut que les libéralités faites aux séminaires soient restreintes à l'enseignement donné dans les *grands séminaires*. Je dois d'abord vous faire observer, Messieurs, qu'en Belgique il n'y a proprement pas de grands et petits séminaires, puisque d'après les lois ecclésiastiques et civiles, il n'existe dans chacun de nos diocèses qu'un seul séminaire, comprenant non-seulement l'enseignement de la théologie et du droit canon, mais aussi celui de la philosophie, des langues, des mathématiques, etc. Pour en être convaincu, il suffit de lire les passages suivants du Concile de Trente et de la bulle de ratification du concordat de 1827, ainsi que l'arrêté royal du 2 octobre 1829.

« L'homme, » dit le Concile de Trente, « s'il n'est élevé sagement, est porté dès sa jeunesse à se livrer aux voluptés du siècle; et si, dès l'âge le plus tendre, il n'est formé à la religion et à la piété, jamais il ne persévérera parfaitement dans la fidèle observation des saintes règles de la discipline ecclésiastique, sans une grâce puissante et comme extraordinaire. »

» C'est pourquoi le Saint-Concile ordonne que chaque église cathédrale et métropolitaine. . . . soit obligée, suivant ses moyens et l'étendue du diocèse, de réunir dans un collège situé près de ladite église, ou dans un autre lieu convenable, au choix de l'Évêque, d'y nourrir, élever religieusement et instruire dans la discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants. . . . On doit recevoir dans ce collège les enfants âgés au moins de 12 ans, nés d'un mariage légitime, sachant suffisamment lire et écrire, et dont le bon naturel et l'inclination pour l'état ecclésiastique donnent lieu d'espérer qu'ils se consacreront au ministère des autels. . . . L'Évêque divisera ces enfants en autant de classes qu'il le croira nécessaire, suivant leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique. »

« Le principal soin, tant de l'Archevêque que de chacun des Évêques », dit la Bulle de Léon XII, « se portera sur les séminaires; car c'est là que les jeunes gens appelés à l'héritage du Seigneur doivent, comme des plantes nouvelles dans leur jeune âge, être formés dans le temps opportun à la piété, à la pureté des mœurs et à toute la discipline ecclésiastique. En effet, les bons et vigoureux ouvriers dans la vigne du Seigneur ne le sont pas en naissant, mais le deviennent, et c'est au soin et à la prudence des Évêques qu'il appartient de les former. Ainsi, en exécution de l'art. 2 de la nouvelle convention que nous avons conclue avec le sérénissime Roi Guillaume, les séminaires seront établis, régis et administrés, dans chaque diocèse, de la manière suivante : et d'abord il devra y être nourri, formé et instruit tel nombre de jeunes gens qui réponde pleinement aux besoins de chaque diocèse et à la commodité des peuples; et ce nombre sera convenablement déterminé par l'Évêque. Or, comme il importe beaucoup que ceux qui se consacrent au saint ministère soient bien formés, non-seulement aux sciences ecclésiastiques, mais aussi aux sciences philosophiques et autres qui conduisent aux premières, afin qu'ils deviennent l'exemple du troupeau, et qu'ils soient toujours prêts à répondre à toute demande; c'est pourquoi les Évêques établiront dans leurs séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'instruction complète de leurs clercs. Enfin la direction de la doctrine et de la discipline, l'éducation et l'administration des séminaires sont soumises, suivant les formes canoniques, à l'autorité des Évêques respectifs. D'après cela, il sera libre aux Évêques tant d'admettre les clercs dans les séminaires ou de les renvoyer, que de choisir aussi les Recteurs et Professeurs et de les éloigner toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. »

Enfin, l'arrêté royal du 2 octobre 1829 porte que : « les Évêques qui ouvriront leur séminaire pourront s'occuper immédiatement de son organisation, déterminée par l'art. 2 de la convention du 18 juin 1827 et de la bulle du 16 des calendes de septembre de la même année, acceptée par notre arrêté du 2 octobre suivant. »

En conséquence, mon vénérable prédécesseur, le prince de Méan, après avoir rappelé dans son mandement du 15 octobre suivant les dispositions précitées du concile de Trente et de la bulle de Léon XII, ordonna ce qui suit :

» Le cours général d'études de notre séminaire sera divisé en deux sections, dont l'une comprendra les humanités et la philosophie, et l'autre la théologie.

» Dans la première section l'on enseignera, indépendamment de quelques branches accessoires d'instruction, les langues latine et grecque et surtout l'histoire de la religion et les fondements de la doctrine chrétienne. Elle sera terminée par un cours d'éloquence sacrée et de philosophie...

» La deuxième section du cours d'études ou le cours de théologie sera de quatre années et comprendra l'étude plus approfondie de l'histoire ecclésiastique, l'étude du droit canon, de l'Écriture sainte, de la théologie dogmatique, de la théologie morale et de la liturgie. »

Mon prédécesseur se fit un devoir d'envoyer un exemplaire de ce mandement d'organisation du séminaire diocésain à S. M. le roi des Pays-Bas, et celui-ci chargea son ministre de l'intérieur de lui en exprimer son entière satisfaction, ainsi qu'il conste par la lettre de ce haut fonctionnaire en date du 27 du même mois. Les autres Evêques du royaume procédèrent de la même manière, et il en résulte à l'évidence qu'en Belgique il n'y a aujourd'hui, aux yeux de la loi civile comme aux yeux de la loi canonique, dans chaque diocèse, qu'un seul et même séminaire, composé de deux sections, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à considérer ces sections comme des établissements séparés, sous le titre de grands et petits séminaires. Aussi le gouvernement belge a-t-il toujours considéré les deux sections de nos séminaires comme ne formant qu'un seul et même établissement, ainsi qu'il conste par divers arrêtés royaux qui ont autorisé l'acquisition des terrains et des bâtiments nécessaires pour établir ces deux sections, par la répartition du subside annuel entre les professeurs des deux sections et par l'exemption de la contribution foncière qui leur a toujours été accordée.

Les textes du concile de Trente et de la bulle de Léon XII que je viens de rapporter, prouvent également qu'il est nécessaire d'encourager non-seulement l'étude de la théologie, mais aussi celle de la philosophie, des langues, des mathématiques et des autres sciences, afin de préparer les jeunes gens, dès leur tendre âge, à se consacrer au service des autels. Une loi qui défendrait la fondation de bourses en faveur de ces études préparatoires, entraverait le recrutement du sacerdoce dans sa source même. J'espère, Messieurs, que les explications que je viens de vous donner vous détermineront à apporter les modifications nécessaires au Projet de Loi qui vous est soumis.

Les autres Evêques de la Belgique, avec lesquels j'ai conféré sur ces graves questions, partagent ma manière de voir et nourrissent le même espoir.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Messieurs les Sénateurs,

Votre très-humble et obéissant serviteur,
ENGELBERT, Card.-Archev. de Malines.

ANNEXE G.

SÉNAT DE BELGIQUE.

—
SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1864.
—

Rapport de la Commission de la Justice, sur une pétition de M. le Cardinal archevêque de Malines, datée du 7 septembre 1864, et demandant que le Sénat apporte deux modifications au Projet de Loi sur les fondations au profit de boursiers.

Présents : MM. LO NHIENNE, Président; Vicomte DU BUS, PIRMEZ, BARON DE RASSE, DE COCK et GHELDOLF, Rapporteur.

La Commission de la Justice, ayant pris connaissance de la pétition du Cardinal-Archevêque de Malines, réclamant deux modifications au Projet de Loi sur les bourses d'étude, et mue par les motifs qui ont guidé ses conclusions précédentes sur des pétitions ayant rapport au même Projet de Loi, a l'honneur de vous proposer par mon

organe, à l'unanimité de ses membres présents, l'impression de cette pétition à la suite du Rapport sur le Projet de Loi dont s'agit, déposé dans la séance du 7 de ce mois, et son dépôt sur le bureau durant la discussion de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
A.-E. GHELDOLF.

Le Président,
LONHIENNE.